



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Mardi 8 Mars 1983

126ème ANNEE N° 18

Sommaire

Lois

- LOI N° 83-20 du 4 mars 1983**, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital du Fonds Arabe de Développement Economique et Social 631
- LOI N° 83-21 du 4 mars 1983**, portant ratification des Conventions conclues à Ankara le 7 mai 1982 entre la République Tunisienne et la République de Turquie, relatives à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition 631
- LOI N° 83-22 du 4 mars 1983**, portant ratification du protocole relatif à la coopération financière et technique conclu à Bruxelles le 28 octobre 1982 entre la République Tunisienne et la Communauté Economique Européenne 631
- LOI N° 83-23 du 4 mars 1983**, prescrivant la mention de la date limite d'utilisation des produits alimentaires conditionnés et des produits de diététique et d'hygiène corporelle 632
- LOI N° 83-24 du 4 mars 1983**, relatif au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés 632

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

NOMINATION du conservateur-adjoint de la propriété foncière 633

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 83-204 du 3 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la municipalité de Ben Arous, d'un immeuble nécessaire à la réalisation d'un jardin public et de blocs sportifs et culturels.

DECRET N° 83-205 du 3 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'un immeuble sis à El Ouardia, nécessaire à la création d'une zone d'habitation 634

DECRET N° 83-206 du 3 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, de parcelles de terrain sises à Tunis, nécessaires à l'élargissement de rues 635

DECRET N° 83-207 du 3 mars 1983, relatif à la modification des limites du périmètre de la commune de Sousse 636

DECRET N° 83-208 du 3 mars 1983 , relatif à la création d'une commune à Ksibet Zaouia et Thrayet du Gouvernorat de Sousse	637
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 3 mars 1983 , portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination en qualité de surveillant principal-adjoint ..	638
MUTATION d'un délégué	638

Ministère de la Défense Nationale

ARRETE du Ministre de la Défense Nationale du 3 mars 1983 , portant modification de l'arrêté du 17 mai 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'administration, de dactylographe et de hajeb, des agents temporaires du Ministère de la Défense Nationale	638
ARRETE du Ministre de la Défense Nationale du 3 mars 1983 , portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'administration, de dactylographe et de hajeb, des agents temporaires du Ministère de la Défense Nationale ..	639

Ministère de l'Economie Nationale

DECRET N° 83-209 du 3 mars 1983 , portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Industrielle d'un immeuble nécessaire à l'aménagement de la zone industrielle de Mateur	639
CESSATION de fonctions d'un sous-directeur	639
ARRETE du Premier Ministre du 3 mars 1983 , autorisant la construction de lignes d'énergie électrique	639
NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie des Phosphates de Gafsa	640

Ministère des Affaires Culturelles

NOMINATION d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Maison Tunisienne de l'Edition	640
--	-----

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION d'un inspecteur général	640
NOMINATION d'un chef de service	640
CESSATION de fonctions d'un chef de service	640
ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 3 mars 1983 , portant ouverture d'un concours d'agrégation de philosophie	640

ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 3 mars 1983 , portant ouverture d'un concours d'agrégation de langue et littératures arabes	640
---	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

CESSATION de fonctions d'un chargé de mission	641
LISTE d'aptitude	641

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 83-223 du 4 mars 1983 , fixant les délégations territoriales comprises dans les régions les moins développées, éligibles aux avantages complémentaires accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ..	641
DECRET N° 83-224 du 4 mars 1983 , portant définition des petits et moyens pêcheurs éligibles aux avantages accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche	642
DECRET N° 83-225 du 4 mars 1983 , fixant les conditions d'octroi des avantages financiers aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs et pêcheurs ..	643
DECRET N° 83-226 du 4 mars 1983 , fixant les conditions de mise en valeur de terres domaniales agricoles par les sociétés de mise en valeur et de développement agricole	644

Ministère de la Santé Publique

NOMINATION d'un chef de service hospitalo-universitaire	647
NOMINATION d'un chef de service	647
LISTE d'aptitude	647

Ministère des Transports et des Communications

NOMINATION de chefs de service	648
ARRETE du Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones du 3 mars 1983 , portant ouverture d'un concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de facteurs (Section II : P.T.T.)	648

Ministère des Affaires Sociales

NOMINATION d'Inspecteurs Régionaux du Travail	648
--	-----

Avis et Communications

Ministère de la Justice

AVIS N° 83-2 relatif aux titres fonciers	649
---	-----

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Sbitla, Sakiet Sidi Youssef et Aousdja	651
--	-----

Ministère du Plan et des Finances

AVIS relatif à l'ouverture de la 3ème émission de la 19ème tranche de bons d'équipement	651
--	-----

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	652
---	-----

Bilans

(Offices, Sociétés Nationales et à Economie Mixte)

BILAN de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale à Kasserine	653
BILAN du Groupement Obligatoire des Viticulteurs et Producteurs des Fruits de Tunisie	655
BILAN de la Société Tunisienne des Moteurs	657
BILAN de la Société « Le Moteur »	659
BILAN de la Société Gabesienne d'Emballage	661

Annonces

ANNONCES	663	ADJUDICATIONS et appels d'offres	674
----------------	-----	--	-----

Lois

Loi N° 83-20 du 4 mars 1983, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital du Fonds Arabe de Développement Economique et Social (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan et des Finances, agissant au nom de l'Etat, est autorisé à souscrire en numéraire à l'augmentation du capital du Fonds Arabe de Développement Economique et Social dans la limite de quatre millions de dinars koweïtiens (4.000.000 D. K.) soit environ 8,52 millions de dinars tunisiens.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er mars 1983.

Loi N° 83-21 du 4 mars 1983, portant ratification des Conventions conclues à Ankara le 7 mai 1982, entre la République Tunisienne et la République de Turquie, relatives à l'entr'aide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'entr'aide judiciaire en matière pénale et à l'extradition (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la lois dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiées les Conventions annexées à la présente loi conclues à Ankara le 7 mai 1982

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er mars 1983.

entre la République Tunisienne et la République de Turquie et désignées ci-après :

1) Convention relative à l'entr'aide judiciaire en matière civile et commerciale,

2) Convention relative à l'entr'aide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 83-22 du 4 mars 1983, portant ratification du Protocole relatif à la coopération financière et technique conclu à Bruxelles le 28 octobre 1982 entre la République Tunisienne et la Communauté Economique Européenne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la lois dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le Protocole relatif à la coopération financière et technique annexé à la présente loi, conclu à Bruxelles le 28 octobre 1982 entre la République Tunisienne et la Communauté Economique Européenne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er mars 1983.

Loi N° 83-23 du 4 mars 1983, prescrivant la mention de la date limite d'utilisation des produits alimentaires conditionnés et des produits de diététique et d'hygiène corporelle (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la lois dont la teneur suit :

Article Premier. — Les produits alimentaires conditionnés destinés à la consommation humaine ou animale et les produits de diététique et d'hygiène corporelle, commercialisés en Tunisie, doivent porter obligatoirement la mention de leur date limite d'utilisation.

Les conditions particulières de conservation des produits visés à l'alinéa précédent doivent être également mentionnées, dans le cas où elles risquent d'influer sur la qualité du produit.

Est fixée par décret la liste des produits soumis aux dispositions de la présente loi et dont les caractéristiques auront été préalablement définies.

Art. 2. — Les dates et mentions visées à l'article premier de la présente loi doivent figurer de manière bien visible, être lisibles et indélébiles.

Art. 3. — Pour les produits importés, il peut être exigé en outre, de fournir le certificat de mise en vente requis dans les pays d'origine.

Art. 4. — Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées conformément à la législation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur la repression des fraudes.

Elles peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'activité du contrevenant, qu'il soit producteur, importateur ou commerçant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et notamment par le décret susvisé du 10 octobre 1919.

En cas de saisie d'un produit pour défaut de mention de la date limite d'utilisation, le producteur ou l'importateur contrevenant doit procéder à ses propres frais à la récupération auprès des commerçants du produit qu'il leur a fourni.

Art. 5. — Indépendamment des autorités habilitées par le décret susvisé du 10 octobre 1919, les personnes qui seront spécialement désignées par arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé Publique peuvent rechercher, constater les infractions, dresser procès-verbal, opérer des prélèvements et s'il y a lieu, effectuer des saisies pour tout ce qui concerne l'objet de la présente loi.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la mention de chaque produit dans le décret prévu à l'alinéa 3 de l'article 1er de la présente loi, pour les produits au stade de la production ou de l'importation et dans un délai maximum d'une année à compter de la même date pour tous les produits commercialisés, distribués et livrés à la consommation en Tunisie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er mars 1983.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 83-24 du 4 mars 1983, relatif au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la lois dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et des produits apparentés, ainsi qu'à la commercialisation des biberons et tétines.

Les laits dits médicamenteux ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi; ils sont régis par la législation relative aux médicaments.

Art. 2. — On entend par substitut du lait maternel tout aliment présenté comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel.

Art. 3. — On entend par produits apparentés toutes les préparations et tous aliments destinés à compléter l'alimentation du nourrisson quand le lait maternel devient à lui seul insuffisant pour satisfaire ses besoins nutritionnels.

Art. 4. — La liste des laits dits médicamenteux, des substituts du lait maternel et des produits apparentés est fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique, après avis de la Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant, dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés par décret.

Pour les produits ne figurant pas sur cette liste, il ne peut être fait mention, en aucune façon, de leur utilisation possible pour l'alimentation du nourrisson.

Art. 5. — Les produits alimentaires visés par la présente loi doivent répondre aux conditions d'hygiène et de qualité assurant la croissance et le développement normal du nourrisson et du jeune enfant.

Les conditions d'hygiène et de qualité doivent être conformes aux normes tunisiennes en la matière ou à défaut à celles définies par le Codex Alimentarius.

CHAPITRE 2

de la Publicité

Art. 6. — Est interdite toute publicité de quelque nature qu'elle soit visant à favoriser l'utilisation des produits

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans

(1) Travaux préparatoires :
sa séance du 1er mars 1983.

visés à l'article premier de la présente loi comme substituts du lait maternel ainsi que toute distribution d'échantillons. Il en est de même des articles d'ustensiles et objets de nature à promouvoir les produits sus-visés ou l'alimentation au biberon.

Art. 7. — En cas de besoin, les démonstrations de l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés, aux mères et aux membres de la famille ne peuvent être faites que par le personnel sanitaire.

Art. 8. — Est également interdite la pratique promotionnelle de la vente directe aux consommateurs notamment par étalages spéciaux, remises sur le prix, ristournes, primes, ventes à perte et ventes couplés.

Art. 9. — Le don ou la vente à prix réduits des produits visés par la présente loi ne sont autorisés qu'au profit des institutions d'assistance à l'enfance reconnues d'intérêt national.

CHAPITRE 3

de l'Étiquetage

Art. 10. — L'étiquette des produits visés à l'article premier de la présente loi doit souligner obligatoirement et en avis important encadré, la supériorité du lait maternel.

L'étiquette doit en outre mentionner les indications nécessaires pour leur préparation convenable et les inconvénients d'une utilisation inappropriée.

Est prohibée toute mention sur l'étiquette qualifiant les produits visés de « humanisé », maternisé ou tout autre terme similaire.

Ni l'emballage, ni l'étiquette ne doivent comporter de représentation de nourrissons ni d'autres illustrations de nature à idéaliser les préparations pour nourrissons.

Art. 11. — L'étiquette doit obligatoirement porter les mentions relatives à la composition du produit, spécifier les conditions de stockage et indiquer le numéro du lot de fabrication, ainsi que la date limite d'utilisation.

Les mentions ci-dessus énumérées relatives à l'étiquetage doivent être bien visibles, lisibles, indélébiles et rédigées obligatoirement en langue arabe.

CHAPITRE 4

Dispositions Diverses

Art. 12. — Les infractions à la présente loi sont recherchées, constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai maximum d'un an, à compter de la date de sa promulgation, pour tous les produits commercialisés, distribués, ou livrés à la consommation en Tunisie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

NOMINATION

Par décret N° 83-203 du 3 mars 1983 :

Monsieur Ahmed Ben Hamida, Conseiller au Tribunal Administratif détaché à la Conservation de la

Propriété Foncière est chargé des fonctions de Conservateur Adjoint de la Propriété Foncière.

Ministère de l'Intérieur

EXPROPRIATION

Décret N° 83-204 du 3 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Municipalité de Ben-Arous d'un immeuble nécessaire à la réalisation d'un Jardin Public et de blocs sportifs et culturels.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant création de la loi organique des communes;

Vu le décret du 1er mars 1981, portant création de la commune de Ben-Arous;

Vu la délibération du conseil municipal de Ben-Arous dans sa séance du 27 février 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Considérant que les formalités prévues à l'article 11 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 ont été accomplies;

Décrétons :

Article Premier. — Est exproprié, pour cause d'utilité publique un immeuble au profit de la commune de Ben-Arous, nécessaire à la réalisation d'un jardin public et de blocs sportifs et culturels indiqué sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-après.

N°	NATURE de l'immeuble	SITUATION de l'immeuble	N° Titre foncier	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIETAIRES
1	Immeuble	Au Nord de Labatie entre la route de Tunis à Mornag et le chemin de Tunis à Mornag à Bir Kassaâ Ben Arous.	83550	50.000 m2	1° Abeasis (Fanny) épouse de Disegni (Teobeldo) 2° Badalucco (Maria) épouse de Laberinto Russo (Francisco) 3° Cohen (Nahum de Mouchi) 4° Castro (Vita d'Abraham) 5° Castro (Abraham, Albert) 6° Castro (André) 7° Syndicat des missionnaires africains.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble susvisé.

Art. 3. — Le Président de la commune de Ben Arous est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 mars 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EXPROPRIATION

Décret N° 83-205 du 3 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis d'un immeuble sise à El Ouardia nécessaire à la création d'une zone d'habitation.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation d'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi municipale;
Vu le décret du 30 août 1958, portant création de la commune de Tunis;
Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 16 mai 1981;
Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'équipement;
Considérant que les formalités prévues à l'article 11 de la loi susvisée n° 76-85 du 11 août 1976, ont été accomplies;

Décrétons :

Article Premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis un immeuble sis à El Ouardia nécessaire pour la création d'une zone d'habitation, indiqué sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	N° du titre foncier	CONTENANCE	NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1	« Rose blanche Palestro »	50427 Ple 50(2)	8511 m2	1° Franco (Yole) veuve des Attias (Eugene) 2° Attias (Charles, Albert) 3° Attias (Tullic) 4° Attias (Claude) 5° Bonan (Achille Gilbert) 6° Bonan (Georges, Sion) 7° Maume (Jeanne, Annette), veuve de Attias (Achille).

Art. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble susvisé.

Art. 3. — Le Président du Conseil Municipal Maire de la Ville de Tunis est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 mars 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EXPROPRIATION

Décret N° 83-206 du 3 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis de parcelles de terrains sises à Tunis nécessaires à l'élargissement des rues.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 78-85 du 11 août 1978, portant refonte de la législation d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi municipale;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 15 février 1978;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Considérant que les formalités prévues à l'article 11 de la loi susvisée n° 78-85 du 11 août 1978 ont été accomplies;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis les parcelles de terrains sises à Tunis nécessaires à l'élargissement des rues; Syrus le Grand, Scipion l'Africain, Ghana, Robespierre et l'Arabie Saoudite, indiquées sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F.	Nature de l'immeuble	Superficie	Noms des Propriétaires
127	51.091 (en partie)	Terrain bâti	82 m2	Saïda Bent Hassen Khlif, Dalila Bent Othman
136	52.196 (partie de la P 71)	Terrain nu	152 m2	Hassen Ben Mohamed Zaïer
131	18.507 (en partie)	» »	54 m2	Société Civile F. Challet
132	31.011 (en partie)	» »	63 m2	Société Civile F. Challet
124	1.150 (en partie)	» »	691 m2	Société Tunisienne de Banque
122	59.859 (partie des P 66 et P 68)	» »	1710 m2	Société Immobilière et de participation
120	54.910	Terrain bâti	146 m2	Ali et Ayad fils Soui Ben Ali Ben Rehouma, Med Ouled Aïssa, Kilani, M'barek, Said fils de Soui Ben Ali Ben Rehouma.
113	54.906	» »	96 m2	Assia dite Mona Bent Abdelkader Ben Ahmed El Fekir - Najia, Zohra, Naceur, Zeineb fils de Béchir Ben Kilani Fekir.
112	52.828	» »	96 m2	Ayad Ben Hassouna Ben Romdhane et Abdallah Ben Med. Ben Romdhane.
100	51.166 (partie de la P 61)	» »	22 m2	Hadj Ahmed Ben Ammar Ben Ahmed Naïer
111	52.801	» »	96 m2	Bono (Guissepe)
110	55.664	» »	96 m2	Jelloul Ben Ali Jemail
108	49.784 (partie de la P 21)	» »	22 m2	Jelloul Ben Ali Jemail
97	54.848	» »	105 m2	Med. Ben Ibrahim Chanchabi
96	49.882 (partie de la P 21)	» »	105 m2	Ali Ben Ahmed Hadj Salem et Metoui.
93	52.326 (en partie)	» »	24 m2	Said El Mouldi Ben Mansour.
95	49.592	» »	75 m2	Salem Ben Boubaker Hadj Salem
94	49.591	» »	118 m2	Tijani Ben Hmida Ben Gacem Bourbia - Mokhtar Ben Othman B. Hadj Yahia.
92	51.979 (partie de la P 16)	» »	27 m2	Allala Ben Med. Nasrallah, Med. Tahar Ben Abdelkader Jemmali.
86	52.430 (partie des P 9 et P 10)	» »	231 m2	Sâadallah Ben El Béchir Assanâ.
87	56.870 (partie des P 2 et P 3)	Terrain nu	210 m2	Mehres, Abdellatif et Abdesselem Siala.
85	57.216 (partie de la P4)	Terrain bâti	24 m2	Borgi (Marcel), Marty (Gabriel) Mohamed Ben Meftah Zayati, Habib Kammoun, Youssef Tarrouch, Zohra El Azizi, Adel Lamyâ, Baligh fils de Zine El Abidine Ben Hassen Kharsa.
76	53.502 (partie de la P 9)	» »	540 m2	Etat français
70	56.651 (partie de la P 19)	Terrain nu	193 m2	Société Nationale Immobilière de Tunisie

N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F.	Nature de l'immeuble	Superficie	Nom des Propriétaires
68	37.811 (partie de P 9)	Terrain bâti	192 m2	Société Immobilière de l'Avenue Gombetta
62	4.400 (en partie)	Terrain nu	612 m2	Agence Foncière Industrielle
66	50.519 (partie de la P 14)	» »	280 m2	Société Nationale Immobilière de Tunisie
58	10.313 (en partie)	» »	490 m2	Société Nationale Immobilière de Tunisie
59	54.335 (en partie)	« «	370 m2	Maârek (Roger Sassi)
56	55.566 (en partie)	« «	288 m2	Société Nationale de Tunisie
43	53.111 (en partie)	« «	198 m2	Lussato (Felix Raphael)
45	60.416	« «	203 m2	Lussato (Felix Raphael)
47	60.415 (en partie)	« «	108 m2	Lussato (Felix Raphael)
46	60.412 (en partie)	« «	82 m2	Lussato (Felix Raphael)
44	60.413	« «	268 m2	Lussato (Felix Raphael)
41	53.131 (en partie)	« «	5 m2	Med. Khelifa Chambah et Mohsen, Hassen, Hassine fils de Med. Kooli.
42	55.637 (en partie)	Terrain bâti	230 m2	Ameur Ben Hammouda Hentati
50	54.408 (en partie)	« «	210 m2	Abderrazak Bou-Zouita
51	56.209 (en partie)	« «	80 m2	Abderrazak Ben Abdelaziz Bou Zouita
52	56.751 (en partie)	» »	97 m2	Benin (Seialom Charles)
54	17.690 (en partie)	» »	60 m2	Salerne (Antonio)
8	54.660 (en partie)	» »	175 m2	Med. Ben Zemandar
9	3.385 (en partie)	» »	240 m2	Société Civile Immobilière «frères Ben Azzouz»
79	53.502 (partie de la P 9)	» »	522 m2	Etat français (Mission Universitaire et Culturelle)
63	54.656 (en partie)	Terrain nu	200 m2	Mohamed Ben Laroussi Ben Mohamed Ben Youssef.
24	56.166	Terrain bâti	200 m2	Mahmoud Ben Ettaieb Rais
25	54.654 (en partie)	» »	120 m2	Med Ben El Hédi Ben Salem Ben Ayed Ezzedine Ben Salem Ben Ayed.

Art. 2. — Sont également expropriées tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles de terrains sus-visées.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Président du Conseil Municipal de la Ville de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 mars 1983

**P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI**

PERIMETRE COMMUNAL

Décret N° 83-207 du 3 mars 1983, relatif à la modification des limites du périmètre de la Commune de Sousse.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 6;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création de la commune de Sousse;

Vu le décret du 17 février 1965, portant extension du périmètre communal de Sousse;

Vu le décret n° 76-766 du 30 août 1976, portant suppression de la commune de Ksibet, Zaouia, Thrayet et le rattachement de son périmètre à la commune de Sousse;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de Sousse dans sa séance du 28 novembre 1981;

Vu la délibération du conseil municipal de Sousse dans sa séance du 17 décembre 1981;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le territoire de la commune de Sousse est modifié suivant la ligne polygonale A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N figurant sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— Du point «A» situé au Nord, le périmètre suit une ligne droite fictive traversant le GP 1 et s'étendant de la ville des pins au Mausolée Sidi Sahloul au Nord-Ouest (point B).

CREATION D'UNE COMMUNE

Décret N° 83-208 du 3 mars 1983, relatif à la création d'une commune à Ksibet Zaouia et Thrayet du Gouvernorat de Sousse.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 2;

Vu le décret n° 83-207 du 3 mars 1983, relatif à la modification des limites du périmètre de la commune de Sousse;

Vu la délibération du conseil municipal de Sousse dans sa séance du 30 novembre 1981;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Équipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé à partir de la publication du présent décret une commune à Ksibet Zaouia et Thrayet au gouvernorat de Sousse dont le siège sera à Ksibet.

Le nombre des conseillers est fixé à 10 dont 3 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la commune de Ksibet Zaouia et Thrayet est délimité par la ligne polygonale A,B,C,D,E,F,G, indiquée au plan ci-joint et définie comme suit :

— Du point kilométrique 124 + 00 de la G.P.I (A), le périmètre suit une ligne droite jusqu'au point B, situé à l'intersection de la piste du cimetière et de la route allant de Zaouia à Ksibet.

— Du point B, le périmètre suit une ligne droite jusqu'au point C situé à l'intersection de la piste de Ghara El Kahla et de celle de Oued Hamdoun.

— Du point C, suit une ligne droite jusqu'au point D situé sur la piste de Djemmal à 900 mètres du croisement de la piste de Moatmeur avec celle de Ouardanine.

— Du point D, le périmètre suit une ligne droite jusqu'au point E, situé sur la piste de Ouardanine à 700 mètres au Sud du croisement de cette piste avec celle de Moatmeur.

— Du point E, le périmètre suit une ligne droite jusqu'au point F, situé sur la piste de M'Saken, à 1,500 mètres à l'Ouest du croisement de la piste de Moatmeur avec celle de Ouardanine.

— Du point F, le périmètre suit une ligne droite imaginaire jusqu'au point G; situé sur la piste de Messaadine, à 800 mètres à l'Est de Ksibet.

— Du point G, le périmètre suit une ligne droite jusqu'au point A point kilométrique 124 + 00 de la G.P. I point de départ.

Art. 3. — Le domaine public de la commune de Ksibet Zaouia et Thrayet sera déterminé par un décret ultérieur.

Art. 4. — La municipalité de Ksibet Zaouia et Thrayet devra dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret, marquer sur le

— Du point «B» le périmètre suit le prolongement de la droite AB jusqu'au point C se trouvant à l'intersection de la déviation du GP 1 avec le périmètre communal de Hammam-Sousse.

— Du point «C» le périmètre suit, en allant vers le Sud, le périmètre communal de Hammam-Sousse jusqu'au point D situé à l'intersection du périmètre communal de Kalaâ Sghira et celui de Hammam-Sousse.

— Du point «D» le périmètre suit en direction du Sud-Est, le périmètre communal de Kalaâ Sghira jusqu'au croisement de la voie ferrée avec la route Sousse Kalaâ Sghira (point E).

— Du point «E» et vers l'Ouest le périmètre longe la route Sousse Kalaâ Sghira traverse la déviation du GP 1 et suit en direction du Sud le périmètre communal de Kalaâ Sghira jusqu'au point F situé à l'intersection de la conduite SONEDE.

— Du point «F» et en direction du Sud-Est le périmètre suit le tracé de la conduite des eaux du Nord jusqu'à son intersection avec la route de Moureddine (point G).

— Du point «G» le périmètre longe la route de Moureddine en allant vers Sousse jusqu'au point H situé à l'intersection de la déviation du GP 1 avec la route de Moureddine.

— Du point «H» et en direction du Sud-Est, le périmètre longe la déviation du GP 1 jusqu'au point I, intersection du GP 1 avec sa déviation.

— Du point «I» le périmètre longe en direction du Sud, le GP 1 jusqu'au point kilométrique 124 + 00 du GP 1 (point J).

— Du point «J», le périmètre suit une ligne droite fictive jusqu'au point K, situé à l'intersection de la piste du cimetière et de la route allant de Zaouiat à Ksibet.

— Du point «K», le périmètre suit une ligne droite fictive jusqu'au point L situé à l'intersection de la piste de Ghara El Kahla et de celle de Oued Hamdoun.

— Du point «L», le périmètre suit une ligne droite fictive en direction du Sud-Est, jusqu'au point M situé à l'intersection de Oued Hamdoun avec une droite joignant le point L précité à un point situé sur la piste de Djemmal à 900 m du croisement de la piste de Moâtmar avec celle de Ouardanine.

— Du point «M», le périmètre suit la berge droite de l'Oued Hamdoun jusqu'à son embauchure au point N.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret la municipalité de Sousse devra marquer sur le terrain tous les points ci-dessus définis par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 3. — Les taxes municipales seront perçues et les règlements municipaux seront appliqués dans toute l'étendue du nouveau périmètre communal.

Art. 4. — A compter de la publication du présent décret, le Président de la commune de Sousse assurera la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur de ce nouvel alignement.

Art. 5. — Le Président de la municipalité de Sousse devra afficher au siège de la commune le présent décret ainsi que le plan ci-joint pendant un mois à compter de sa publication.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 mars 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

terrain les sommets de la ligne constituant le périmètre communal défini ci-dessus par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 5. — Les Ministres de l'Intérieur du Plan et des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 mars 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 mars 1983, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination en qualité de surveillant Principal Adjoint.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de Sécurité Intérieure;

Vu le décret n° 73-220 du 19 mai 1973, portant statut particulier des personnels des services pénitentiaires et du travail rééducatif et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Ministère de la Défense Nationale

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de la Défense Nationale du 3 mars 1983, portant modification de l'arrêté du 17 mai 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'administration, de dactylographe et de hajeb, des agents temporaires du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 72-152 du 2 mai 1972 et 76-657 du 5 août 1976;

Vu le décret n° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 17 mai 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'administration, de dactylographe et de hajeb, des agents temporaires des catégories « C et D » du Ministère de la Défense Nationale;

Arrête :

Article Unique. — Les articles 1-8 et 9 de l'arrêté sus-visé du 17 mai 1974 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er (nouveau). — Le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 13 du décret susvisé n° 73-315 du 27 juin

Vu l'arrêté du 21 août 1979, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination de surveillants principaux adjoints;

Arrête :

Article Premier. — Un examen Professionnel pour la nomination de 16 Surveillants Principaux Adjoints est ouvert au Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 73-220 du 19 mai 1973 tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-71 du 15 janvier 1977 et à l'arrêté du 21 août 1979.

Art. 2. — La date de l'examen professionnel est fixée au 5 avril 1983 et jours suivants.

Art. 3. — La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 mars 1983.

Tunis, le 3 mars 1983

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

MUTATION

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 mars 1983 :

Monsieur **Habib El Kamel**, délégué au siège du Gouvernorat de Sousse est muté en la même qualité à la Délégation de Sousse Rldh à compter du 14 janvier 1983.

1973 en vue de l'admission en qualité de commis d'administration, de dactylographe et de hajeb des agents temporaires des catégories «C et D» sont fixés par les dispositions suivantes :

Les candidats de l'examen sus-visé doivent présenter leur demande de candidature sur papier libre.

Art. 8 (nouveau). — Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au minimum 50 points au total pour les commis d'administration et les dactylographes et 40 points au total pour les hajeb.

Si plusieurs candidats ont obtenus le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve de l'examen. Au cas où cette épreuve n'aurait pas départagée les candidats, la priorité est donnée au plus ancien.

Art. 9 (nouveau). — la désignation des membres de jury sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968.

Le jury ainsi constitué procède à l'examen de la liste des candidats des matières et de la correction des épreuves.

Tunis, le 3 mars 1983

Le Ministre de la Défense Nationale
Slaheddine BALY

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de la Défense Nationale, du 3 mars 1983, portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'administration, de dactylographe et de hajeb, des agents temporaires du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 72-152 du 2 mai 1972 et 78-657 du 5 août 1976;

Vu le décret n° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 17 mai 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'administration, de dactylographe et de

hajeb, des agents temporaires des catégories « C et D » du Ministère de la Défense Nationale;

Arrête :

Article Premier. — Un examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation des agents temporaires des catégories « C et D » du Ministère de la Défense Nationale dans le grade de commis d'administration, de dactylographe et de hajeb, aura lieu le 25 mars 1983 et jours suivants.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidats est fixée au 10 mars 1983.

Tunis, le 3 mars 1983

Le Ministre de la Défense Nationale

Slaheddine BALY

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Economie Nationale

EXPROPRIATION

Décret N° 83-209 du 3 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Industrielle de l'immeuble nécessaire à l'aménagement de la zone industrielle de Mateur.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones industrielles, touristiques et d'habitation;

Vu la loi n° 78-85 du 11 août 1978, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 73-598 du 19 novembre 1973, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Industrielle;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Industrielle, l'immeuble nécessaire à l'aménagement de la zone industrielle de Mateur, indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et mentionné sur le tableau ci-après :

NUMERO du titre foncier	NUMERO de la parcelle	SUPERFICIE à acquérir	NOM DE L'EXPROPRIÉ
23.939 (partie)	26(11) (partie)	14/80 de 49950 m ²	Tahar Ben Mahmoud Ben Ayed Grtli.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble susvisé.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 mars 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 83-210 du 3 mars 1983 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Béchir Boujda**, Ingénieur Principal en sa qualité de Sous-

Directeur des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Electriques à la Direction des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Chimiques et Matériaux de Construction au Ministère de l'Economie Nationale à compter du 1er janvier 1983.

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Premier Ministre du 3 mars 1983, autorisant la construction de la dérivation 17 KV du Village Bouhraoua à Kalaât Senan.

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 10 mai 1982, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1987, relatif à l'établissement à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition;
Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Équipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 17 KV du Village Bouhraoua à Kalaât Senan

les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation sus-visés, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 18 décembre 1981 au siège du Gouvernorat du Kef.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat du Kef et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et des Transports et

des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 mars 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale du 3 mars 1983 :

Monsieur **Mohsen Zrelli**, est nommé administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Compagnie des Phosphates de Gafsa en remplacement de Monsieur **Habib Daroussi**.

Ministère des Affaires Culturelles

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 3 mars 1983 :

Messieurs **Mohamed Ben Slam** et **Abdelwahab**

Dakhli sont nommés Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Maison Tunisienne de l'Edition en remplacement de Messieurs **Ezzeddine Guellouz** et **Mohamed Ghall**.

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATIONS

Par décret N° 83-222 du 4 mars 1983 :

Monsieur **Mohamed Nacef**, Inspecteur Régional de l'enseignement primaire est nommé en qualité d'Inspecteur Général de l'Education Nationale.

Par décret N° 83-211 du 3 mars 1983 :

Monsieur **Ali Abassi**, Professeur de l'Enseignement Secondaire est chargé des fonctions de Chef de Service de l'Enseignement à la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire à Nabeul.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 83-212 du 3 mars 1983 :

Monsieur **Allala Mouldi Gahgouh**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire est déchargé des fonctions de Chef de Service de l'Enseignement à la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire à Nabeul.

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 3 mars 1983, portant ouverture d'un concours d'agrégation de philosophie.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi n° 78-85 du 12 juillet 1978, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale et notamment son article 4 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1978, fixant le règlement du concours d'agrégation de philosophie;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale, un concours sur épreuves pour le recrutement de 6 professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en philosophie conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 2 janvier 1978.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 13 juin 1983 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 13 mai 1983.

Tunis, le 3 mars 1983

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed Frej CHEDLY

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 3 mars 1983, portant ouverture d'un concours d'agrégation de langue et littérature Arabes.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi n° 78-85 du 12 juillet 1978, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale et notamment son article 4 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 17 mars 1976, fixant le règlement et le programme du concours d'agrégation de langue et littérature arabes;

Arrête:

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale, un concours sur épreuves pour le recrutement de 12 professeurs agrégés de l'enseignement secondaire en langue et littérature arabes conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 17 mars 1976.

Art. 2. — Les épreuves du concours auront lieu le 13 juin 1983 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 13 mai 1983.

Tunis, le 3 mars 1983

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed Frej CHEDLY

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 83-213 du 3 mars 1983 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hamed Khédiya professeur de l'Enseignement Supérieur chargé de Mission au cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

LISTE D'APTITUDE

Au grade d'Administrateur Principal

ANNEE 1981

Belmabrouk Naziha

Ministère de l'Agriculture

AGRICULTURE ET PECHE

Décret N° 83-223 du 4 mars 1983, fixant les délégations territoriales, comprises dans les régions les moins développées éligibles aux avantages complémentaires accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 37;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les délégations territoriales comprises dans les régions les moins développées éligibles aux

avantages complémentaires prévues à l'article 37 de la loi sus-visée N° 82-67 du 6 août 1982 sont fixées sur la liste jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

ANNEXE

Liste des délégations territoriales comprises dans les régions les moins développées éligibles aux avantages complémentaires accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche.

Gouvernorats	DELEGATIONS
Monastir	Zeramidine, Béni Hassène
Le Kef	Le Kef, Sakiet Sidi Youssef, Kalaât Sinnan, Nebeur, Dahmani, El Ksour, Tajrouine, Sers, Kalaâ Khasba, Jérissa
Mahdia	El Jem, Essouassi, Ouled Chamekh, Chorbane, Boumerdès
Sousse	Bouficha, Enfidha, Sidi El Héni, Kondar
Bizerte	Sejnane, Jalta, Joumine
Zaghouan	Zaghouan, Bir M'Cherga, Fahs, Nadhour
Sidi Bouzid	Sidi Bouzid-Est, Sidi Bouzid-Ouest, Ouled Haffouz, Ben Aoun, Maknassi, Regueb, Jelma, Mazzouna, Menzel Bouzaiane, Bir El Heffai, Cébala Ouled Asker.
Gafsa	El Guetar, Sened, Metlaoui, Redeyef, Moularès, M'Dhilla, Gafsa-Nord, Gafsa-Sud, Belkhir
Tozeur	Tozeur, Nefta, Degache, Tamaghza, Hazoua
Tataouine	Tataouine, Ghomrassen, Bir Lahmar, Essmar, Dhiba, Remada
Kébili	Kébili, Douz, Souk Lahad
Kairouan	Kairouan-Nord, Kairouan-Sud, Nasrallah, Bou Hajla, Sbikha, Oueslatia, Haffouz, Chebika, El Ala, Cherarda, Hajeb El Ayoun.
Nabeul	El Haouaria, Kélibia, Menzel Témime
Gabès	El Hamma, Matmata, Mereth, Metouia, Gabès-Ouest, Gabès-Est, Akarit.
Médénine	Médénine, Jerba, Midoun, Béni-Khédèche, Ben Guerdane, Zarzis, Sidi Makhoulouf.
Sfax	Jebeniana, El Hancha, Menzel Chaker, Bir Ali Ben Khalifa, Skhira, Kerkenah, Maharès, Agareb.
Siliana	Siliana, Bou Arada, Bargou, Makthar, Rouhia, Gaâfour, Bourouis, Le Krib, Kesra.
Béja	Amdoun, Nefza, Goubellat, Tébourouk
Jendouba	Jendouba, Ghardimaou, Ain Draham, Tabarka, Fernana.
Kasserine	Kasserine-Nord, Kasserine-Sud, Thala, Feriana, Sbeitla, Foussana, Majel Bel Abbès, El Ayoun, Jidiliane, Haidra.

Décret N° 83-224 du 4 mars 1983, portant définition des Petits et Moyens Pêcheurs éligibles aux avantages accordés dans le cadre de l'encouragement aux investissements dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 12;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Sont considérés petits et moyens pêcheurs au sens de la loi sus-visée n° 82-67 du 6 août 1982, les personnes physiques ou morales de nationalité Tunisienne exploitant une entreprise de pêche exerçant l'une des activités ci-après et constituée,

1°) Pour la Pêche au Chalut :

— d'un Chalutier au maximum d'une longueur hors-tout inférieure à 30 mètres équipé d'un moteur et ses accessoires développant une puissance de 600 CV, d'appareillage de détection, de navigation et d'engins de pêche appropriés.

2°) Pour la Pêche pélagique :

— d'un sardinier ou d'un semeur au maximum d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 18 mètres équipé d'un moteur développant une puissance maximum de 400 C.V., d'un remonte-filet et des engins de pêche appropriés;

— ou de 2 lamparos, au maximum, d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 15 mètres chacun équipé d'un moteur développant une puissance maximum de 250 C.V., d'appareillage de détection, de navigation et d'engins de pêche appropriés.

3°) Pour la pêche côtière :

— de 2 barques, au maximum d'une longueur hors-tout de 12 à 16 mètres équipées chacune d'un moteur développant une puissance maximum de 220 C.V., d'appareillage de détection, de navigation et d'engins de pêche appropriés;

— ou de 4 barques, au maximum, d'une longueur hors-tout inférieure à 12 mètres ayant un équipement de pêche approprié.

4°) Pour la pêche aux éponges et au corail :

— de 2 barques scaphandres, au maximum, d'une longueur hors-tout inférieure à 13 mètres équipées chacune d'un moteur développant une puissance maximum de 220 C.V., et de matériel spécialisé pour la plongée.

5°) Pour l'aquaculture et la pisciculture :

— d'un ensemble d'enclos en mer délimitant au maximum une superficie de 5 hectares dotés d'un équipement adéquat d'exploitation;

— ou d'un ensemble de bassins artificiels d'une superficie totale maximum de 3 hectares équipé d'un matériel de pompage et de pêche.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-225 du 4 mars 1983, fixant les conditions d'octroi des avantages financiers aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs et pêcheurs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 25, 26 et 30;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Dotation remboursable

Article Premier. — Les investissements agréés de la catégorie «B» promus par les jeunes agriculteurs et pêcheurs tels que définis à l'article 26 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 80 % de l'autofinancement requis.

La dotation est accordée pour une durée de douze ans dont cinq ans de délai de grâce et portera intérêt au taux de 3,5% l'an.

Art. 2. — Les investissements agréés de la catégorie «C» promus par les jeunes agriculteurs et pêcheurs tels que définis à l'article 26 de la loi n°82-67 du 6 août 1982 susvisée, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 50 % de l'autofinancement requis dans la limite de 75000 Dinars.

La dotation est accordée pour une durée de douze ans dont cinq ans de délai de grâce et portera intérêt au taux de 4 % l'an.

Art. 3. — La dotation visée aux articles 1 et 2 du présent décret est accordée par décision du Ministre de l'Agriculture après avis de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles créée par l'article 16 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982.

Le déblocage de la dotation au profit du bénéficiaire est effectué après justification de la délibération de l'apport minimum mis à sa charge et obtention de l'accord de principe pour le financement du projet.

Le bénéficiaire de la dotation devra, en garantie du remboursement de la dotation, contracter une assurance vie pour le montant et la durée de la dotation remboursable.

Art. 4. — Le bénéficiaire de la dotation doit se consacrer personnellement et à plein temps à la gestion du projet. En cas de violation de cette disposition, le montant non remboursé de la dotation devient immédiatement exigible avec application pour la période écoulée d'un taux d'intérêt de 8 % l'an.

CHAPITRE II

Prêts fonciers

Art. 5. — Les prêts fonciers prévus par l'article 25 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982, dont peut bénéficier les jeunes agriculteurs tels que définis à l'article 26 de la loi susvisée pour les investissements de la catégorie «B», sont destinés à l'acquisition exclusive de terres agricoles constituant des unités économiques viables.

L'acquisition peut également porter sur des parcelles ou des parts indivises de propriété agricole en copropriété avec le jeune agriculteur, demandeur du prêt, en vue d'assurer et de préserver l'unité économique de la propriété objet de l'opération.

Dans tous les cas, l'octroi du prêt foncier est subordonné à l'engagement de réaliser sur la terre objet de l'acquisition d'un projet intégré d'investissement de la catégorie «B» agréé au sens de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982.

Art. 6. — Pour bénéficier de prêts fonciers dans les conditions du présent décret, le jeune agriculteur doit présenter à l'appui de sa demande :

— une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 26 de la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982;

— un projet d'investissement intégré de la catégorie «B» de terre objet de l'acquisition agréé sur avis de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles;

— un engagement à se conformer aux dispositions du présent décret;

— Une attestation délivrée par un établissement financier certifiant le dépôt des fonds correspondant à l'autofinancement requis à l'article 7 du présent décret;

— une attestation de non propriété d'une propriété agricole viable délivrée par le Gouverneur de la région où se trouve la terre objet de l'acquisition.

Art. 7. — Le prêt foncier destiné aux jeunes agriculteurs dans les conditions du présent décret ne peut être accordé qu'au vu d'une expertise de la terre agricole objet de l'acquisition et dans la limite de 20.000 dinars : les jeunes agriculteurs ne pouvant bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie. Ce plafond est ramené à 5.000 dinars dans le cas d'acquisition foncière auprès des ascendants.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, justifier d'un financement sur ses fonds propres d'au moins égal à 10 % du prix d'acquisition de la terre.

Art. 8. — La durée de remboursement des prêts fonciers est fixée à 20 ans dans un délai de grâce de 3 ans et à un taux d'intérêt de 5%.

Les montants des intérêts du capital pour les trois années de grâce seront répartis sur les 17 annuités de remboursement.

Art. 9. — Les jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts fonciers sont tenus :

1°) de réaliser le programme de développement agricole objet du projet intégré agréé sur la base duquel le prêt foncier a été octroyé;

2°) d'exploiter directement la terre agricole acquise pendant la durée de remboursement intégral du prêt; et d'assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de l'exploitation de la terre agricole acquise.

3°) de ne pas aliéner la terre objet de l'acquisition durant les années prévues pour le remboursement du prêt, et pendant toute la durée de la réalisation du projet d'investissement intégré de la catégorie «B» agréé.

4°) de consentir une hypothèque au profit de l'organisme prêteur sur la terre objet de l'acquisition pour le montant du prêt nonobstant toute garantie supplémentaire jugée nécessaire par l'organisme prêteur sus-visé.

Art. 10. — En cas d'inexécution d'une des obligations prévues à l'article 9 du présent décret, la partie non remboursée du prêt foncier devient immédiatement exigible, avec application pour la période écoulée du taux d'intérêt des crédits bancaires à long terme en vigueur à cette date. Il en est de même au cas où la terre acquise a perdu sa vocation agricole et ne peut plus être utilisée à des fins agricoles pendant la période de remboursement du prêt.

Art. 11. — L'octroi du prêt foncier dans les conditions du présent décret est accordé par le Ministre de l'Agriculture sur avis de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles.

Art. 12. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

TERRES DOMANIALES

Décret N° 83-226 du 4 mars 1983, fixant les conditions de mise en valeur des terres domaniales agricoles par les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 82-87 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 10;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — La mise en valeur des terres domaniales à vocation agricole par les Sociétés de

Mise en Valeur et de Développement Agricole constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 82-87 du 6 août 1982 susvisée est soumise à une autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture et doit être réalisée dans les conditions du présent décret et de la convention-type ci-annexée.

Art. 2. — Les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole visées à l'article premier ci-dessus, qui désirent exploiter des terres domaniales agricoles en vue de leur mise en valeur doivent adresser une demande à cet effet au Ministre de l'Agriculture accompagnée d'un dossier comprenant :

1) le montant du capital social de la Société;

2) la liste des actionnaires avec indication de leur nationalité et du montant de leurs participations respectives;

3) les grandes lignes du programme de développement envisagé et éventuellement les actions de rayonnement à réaliser au profit des agriculteurs environnants;

4) le volume du montant des investissements à réaliser.

Art. 3. — Après étude du dossier présenté, le Ministre de l'Agriculture peut donner un accord de principe à la Société demanderesse.

Au cas où la terre domaniale agricole demandée est exploitée par une Unité Coopérative de Production Agricole, cet accord est donné sous réserve de la dissolution de la coopérative dans les formes réglementaires après que les coopérateurs aient pris connaissance du programme de développement et compte tenu des dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 4. — L'autorisation définitive n'est accordée qu'après :

A) Présentation par la Société :

1) des statuts de la Société;

2) la liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur nationalité;

3) du programme détaillé des actions à entreprendre pour le développement agricole du domaine et d'une étude économique de rentabilité du projet agréé par l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles;

4) d'un engagement à se conformer aux dispositions du présent décret et aux clauses minimales de la convention-type y annexée.

B) Et dans le cas d'Unités Coopératives de Production Agricole, la dissolution de la Coopérative conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 5. — Toute modification des statuts, augmentation ou réduction du capital, fusion de la société avec une autre société, cession d'actions sous quelque forme que ce soit doit être, sous peine de nullité, soumise au préalable à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Art. 6. — La mise en valeur des terres domaniales agricoles par les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole ne peut être exercée que par

voie de location pour une durée appropriée ne dépassant pas trente ans et liée à la nature des activités agricoles à entreprendre et au volume des investissements à réaliser.

Le montant du loyer est fixé par référence au prix du blé dur compte tenu de la durée de la location, de la rentabilité du projet, du montant des investissements à réaliser, et le cas échéant, de la prise en charge éventuelle de certains éléments du passif des coopératives dissoutes.

Art. 7. — La mise en valeur des terres domaniales agricoles par les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole est réalisée selon une convention établie entre l'Office bailleur propriétaire de la terre domaniale et la société locataire.

Cette convention fixe notamment le plan détaillé de développement de la terre domaniale élaboré par la Société et approuvé par le Ministère de l'Agriculture, les options techniques retenues pour l'élaboration de ce plan, le volume des investissements et le schéma de financement, ainsi que les délais de réalisation des travaux et le nombre d'emplois nouveaux à créer et de cadres techniques à recruter.

Art. 8. — La Société de Mise en Valeur et de Développement Agricole, locataire, doit s'engager à employer conformément au Code du Travail, le personnel ouvrier permanent ou d'encadrement et coopérateurs en activité sur la terre domaniale à la date de prise de possession tout en leur conservant au minimum des avantages acquis.

Art. 9. — Au cas où la terre domaniale dont il s'agit est exploitée par une Unité Coopérative de Production Agricole au moment de sa passation à la Société de Mise en Valeur et de Développement Agricole, cette dernière devra accepter en tant qu'actionnaires les coopérateurs en activité à cette date.

En outre, la Société de Mise en Valeur et de Développement Agricole devra prendre en charge le service de la rente viagère pour les coopérateurs âgés ne bénéficiant pas de pension de vieillesse conformément à la législation en vigueur.

Art. 10. — Au cas où le domaine agricole donné en location devient, en totalité ou en partie, nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, le contrat de location pourra être résilié avant terme dans la mesure où la viabilité du programme de mise en valeur et de développement est compromise. Dans ce cas, la Société locataire peut prétendre à indemnisation fixée comme suit :

Seules les améliorations foncières permanentes et ou les plantations réalisées par le locataire conformément au plan de développement sur la totalité ou sur la partie déclarée d'utilité publique peuvent faire profiter le locataire à la suite de l'application éventuelle des dispositions du présent article d'une indemnisation due par le propriétaire. Cette indemnisation n'est due que dans la mesure où les améliorations et ou les plantations conservent une valeur effective d'utilisation et de production à la date de la reprise avant terme du domaine donné en location.

Cette indemnisation sera calculée sur la base de la valeur résiduelle de l'actif immobilisé.

Art. 11. — La société locataire ne peut en aucun cas, sous peine de déchéance prononcée par décision du Ministre de l'Agriculture et sans aucune indemnisation sous-louer, prêter tout ou partie du fonds qui lui est donné en location, ni en faire apport à une société quelle qu'elle soit.

Art. 12. — En fin de bail, le cheptel vif et mort acquis par la société pour le développement de la propriété agricole, ainsi que les immobilisations et améliorations foncières, bâtiments et tous appareils de production correspondant au niveau normal d'exploitation, resteront acquis à l'Office bailleur sans indemnisation.

Par ailleurs, le locataire doit, en fin de bail, restituer le domaine agricole libre de tout engagement de quelque nature qu'il soit.

Art. 13. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 4 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Convention-type

de location des terres domaniales agricoles
par les Sociétés de Mise en Valeurs
et de Développement Agricole

Article Premier. — L'Office
représenté dans le présent contrat par son Président
Directeur Général, donne en location à la Société ..
..... représentée par
....., le domaine dit
d'une superficie totale de
sis à Délégation de
..... de Gouvernorat de
..... objet des titres
fonciers en vue
de son développement et de sa mise en valeur dans
les conditions du décret n° 83-226 du 4 mars 1983 et
celles prévues aux articles ci-après :

Art. 2. — La présente convention est conclue pour
une durée de ans commençant le
..... et se terminant le
Cette durée pouvant être ramenée à
ans en accord avec les deux parties.

Art. 3. — Le locataire s'engage à payer au proprié-
taires un loyer annuel fixé à la contre valeur de
..... quintaux de blé dur. Le prix
du blé est calculé sur la base du prix de fermage
fixé chaque année par décret. Le loyer est payable
d'avance et dont le premier paiement se trouve échu
à la signature de la présente convention.

Art. 4. — Le locataire s'engage à mettre en valeur
et développer les propriétés objet de la présente con-
vention d'une façon rationnelle en pratiquant les
méthodes agricoles modernes visant l'intensification

et l'industrialisation de la production, le tout dans le cadre des normes et options arrêtées par le « plan développement » ci-joint, faisant partie intégrante de la présente convention et établi en accord entre les deux parties et fixant notamment les investissements à réaliser et leurs montants prévisionnels, les délais de réalisation, ainsi que le nombre d'emplois à créer et le minimum de cadres techniques agricoles à recruter.

La mise en œuvre de ce plan de développement sera établi selon un échéancier admis d'un commun accord, il peut être réajusté dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Le locataire s'engage à contracter pendant toute la durée de la gestion les polices d'assurances contre les sinistres habituels des bâtiments, cheptel vif, cheptel mort et autres biens compris dans le domaine loué. Il s'engage, par ailleurs, à assurer contre grêle et incendie les récoltes, et contre les accidents de travail et pour la responsabilité civile le personnel technique, administratif et ouvrier se trouvant sur le domaine.

Il s'engage également à payer les impôts, taxes et autres contributions de toutes natures auxquelles les activités qu'il mène sur le domaine, pourraient faire l'objet et ce, sous quelque forme et dénomination que ce soit.

Art. 6. — Le locataire s'engage à entretenir à ses frais les bâtiments et infrastructures hydrauliques et à les garder en bon état.

Art. 7. — Le locataire s'engage à employer le personnel ouvrier permanent, les coopérateurs et l'encadrement en activité à la date de la passation tout en leur conservant au minimum les avantages acquis.

Le locataire s'engage à allouer au personnel ouvrier permanent et aux coopérateurs en activité à la date de la signature de la présente convention une prime d'intéressement dont le montant global équivaut à la rémunération de cinquante deux jours au maximum dans la limite de 10 % des bénéfices réalisés. Cette prime n'est servie que dans la mesure où elle n'est pas comprise dans les avantages acquis.

Cette prime sera attribuée au personnel ouvrier et aux ex-coopérateurs sus-visés par référence au nombre de journées de travail effectuées par chacun d'eux et à une note de valeur (de zéro à vingt) attribuée par le locataire et représentant le degré d'assiduité, de rentabilité et de compétence.

Le locataire s'engage à servir aux ex-coopérateurs âgés, la rente viagère qui leur est allouée par l'Unité Coopérative de Production Agricole, dans la mesure où ils ne bénéficient pas de pension vieillesse, conformément à la législation en vigueur.

Il recrutera le complément éventuel du personnel nécessaire à la bonne gestion du domaine objet de la présente convention selon les besoins réels dans le cadre du plan de développement de l'exploitation rationnelle de la ferme.

L'organisation de travail, ainsi que les litiges éventuels seront régis par la législation en vigueur notamment le Code de Travail.

Le locataire s'engage à prévoir dans le cadre de l'ouverture de l'environnement rural, la composante

investissements relatifs à la formation des enfants des ouvriers et ex-coopérateurs employés par la société dans les programmes de développement.

Art. 8. — La prise de possession du domaine objet de la présente convention se fera à la signature de la présente suivant un état des lieux dûment inventoriés dans un procès-verbal accepté par les deux parties et annexé à la présente convention.

Art. 9. — En cas de terres domaniales exploitées par les Unités Coopératives de Production Agricole, le locataire s'engage à rembourser aux ex-coopératives dissoutes les impenses de la campagne agricole en cours () évaluées conjointement lors de la prise de possession du domaine suivant modalités consignées dans le procès-verbal de mise en possession prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le locataire s'engage à respecter les procédures comptables en vigueur, à tenir une comptabilité individualisée au domaine concerné, à se conformer au plan comptable général et à présenter les comptes à son Contrôleur Financier.

Le locataire assume l'entière responsabilité quant aux résultats de la gestion du domaine objet de la présente convention à compter du jour de sa mise en possession.

Art. 11. — Au cas où il est constaté que le plan de développement n'a pas été appliqué durant deux années consécutives ou que le locataire n'est plus en mesure de l'appliquer, le propriétaire adressera une mise en demeure au locataire par lettre recommandée et lui fixera un délai d'un an pour prendre les mesures nécessaires pour la mise en application du plan de développement.

A l'expiration de ce délai et au cas où il est constaté que la mise en demeure est restée inopérante, le propriétaire se réserve le droit de résilier la présente convention nonobstant les dommages et intérêts qui seront à la charge du locataire et sans que cette résiliation entraîne une indemnisation au profit du locataire.

Dans ce cas, les immobilisations et améliorations foncières, bâtiments et tous appareils de production correspondant, au niveau normal d'exploitation, resteront acquis au propriétaire sans indemnisation aucune.

Art. 12. — Au cas où le domaine agricole donné en location devient, en totalité ou en partie, nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, le contrat de location pourra être résilié avant terme dans la mesure où la viabilité du programme de mise en valeur et de développement est compromise. Dans ce cas, la Société locataire peut prétendre à une indemnisation calculée selon les conditions des articles 14 et 15 de la présente convention.

Art. 13. — Le locataire s'engage à présenter à l'Office un rapport annuel d'activité sur l'Etat des travaux entrepris.

Il s'engage, en outre, à présenter au mois de mai de chaque année à l'accord de l'Office.

Le programme d'investissement prévu par le plan de développement précité.

Il s'engage également à faciliter la tâche du Contrôleur technique désigné par le Ministre du Plan et des Finances.

Art. 14. — Seules les améliorations foncières permanentes et où les plantations réalisées par le locataire conformément au plan de développement ci-joint, sur la totalité ou sur la partie déclarée d'utilité publique, peuvent faire profiter le locataire à la suite de l'application éventuelle des dispositions de l'article 12 de la présente convention d'une indemnisation due par le propriétaire. Cette indemnisation fixée par l'article 15 ci-dessous n'est due que dans la mesure où les améliorations et où les plantations conservent une valeur effective d'utilisation et de production à la date de la reprise avant terme du domaine donné en location.

Art. 15. — L'indemnisation visée à l'article 14 de la présente convention sera calculée sur la base de la valeur résiduelle de l'actif immobilisé.

Art. 16. — En fin de bail, le cheptel vif et mort acquis par la société pour le développement de la propriété agricole, ainsi que les immobilisations et améliorations foncières, bâtiments et tous appareils de production correspondant, au niveau normal d'exploitation, resteront acquis à l'Office sans indemnisation aucune.

Par ailleurs, le locataire doit, en fin de bail, restituer le domaine agricole, libre de tout engagement de quelque nature qu'il soit.

Art. 17. — Tout arrachage ou destruction de biens immobiliers doit recueillir au préalable l'avis du propriétaire exception faite pour les actions inscrites au « plan de développement » au domaine en question joint à la présente convention et y faisant partie intégrante.

Art. 18. — Le locataire s'engage à procéder au renouvellement des immobilisations chaque fois où cela s'avère nécessaire.

Il s'engage, par ailleurs, à assurer l'entière responsabilité des risques des crédits éventuels qu'il contracterait aux fins de la gestion du domaine concerné par la présente convention.

Art. 19. — Le locataire s'interdit de ne pas s'engager au-delà du bail, sauf autorisation écrite et préalable du propriétaire.

Art. 20. — Le locataire s'engage à respecter les engagements en matière de servitude foncière contractés par l'Office.

Art. 21. — Deux ans avant la fin du bail, le locataire s'engage à s'abstenir de tout recrutement de personnel ouvrier, technique ou administratif, ou de procéder à toute amélioration de la situation du personnel existant, sans l'accord préalable du propriétaire.

Art. 22. — Le locataire ne peut en aucun cas, sous peine de déchéance prononcée par décision du Ministre de l'Agriculture et sans aucune indemnisation, sous-louer, prêter même momentanément tout ou partie du fonds qui lui est donné en location, ni en faire apport à une société quelle qu'elle soit.

Art. 23. — Toute violation de l'une des clauses de la présente convention, dûment constatée, entraîne, trois mois après une mise en demeure restée sans effet, la résiliation de la location.

Art. 24. — Tout litige non résolu à l'amiable et afférent à l'application de la présente convention, sera soumis aux tribunaux compétents.

Art. 25. — Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du locataire.

Le locataire

Le propriétaire

Ministère de la Santé Publique

NOMINATIONS

Par décret N° 83-214 du 3 mars 1983 :

Le Docteur Zahaf Abdelmajid, Maître de Conférences Agrégé à la Faculté de Médecine de Sfax, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'Hôpital Hédi Chaker de Sfax (Sec de Dermatologie).

Par décret N° 83-215 du 3 mars 1983 :

Madame Aziza Hichri, Administrateur du Gouvernement, est chargée des fonctions de Chef de service de l'organisation hospitalière à la Direction de

la Tutelle des Hôpitaux au Ministère de la Santé Publique.

LISTE D'APTITUDE

Au grade d'attaché d'administration

ANNEE 1980

Boukhdir Mohamed Nouredine

Saidane Abdelhamid

Ministère des Transports et des Communications

NOMINATIONS

Par décret N° 83-216 du 3 mars 1983 :

Monsieur Amor Kennou, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef de Service des Techniques des Transmissions et lignes-réseaux locaux à l'Ecole des Postes et des Télécommunications de Tunis relevant du Ministère des Transports et des Communications.

Par décret N° 83-217 du 3 mars 1983 :

Monsieur Mohamed Mkaouar, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef de Service des Techniques de la Commutation à l'Ecole des Postes et des Télécommunications de Tunis relevant du Ministère des Transports et des Communications.

Par décret N° 83-218 du 3 mars 1983 :

Monsieur Belgacem Belhoula, Inspecteur est chargé des fonctions de Chef de Service de la Rémunération du Personnel à la Direction du Budget et de la Comptabilité au Ministère des Transports et des Communications.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones du 3 mars 1983, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de Facteurs (Section II : P.T.T).

Le Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la loi n° 69-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-299 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 20 juin 1975, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de facteur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 avril 1978;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 243 Facteurs (Section II : P.T.T) auront lieu à Tunis et éventuellement à Sousse, Sfax, Gabès, le Kef et Medenine le 15 mai 1983 dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 20 juin 1975 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 avril 1978.

Ce nombre pourra être modifié en fonction des vacances réelles existant à la date de ces concours.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats aux concours sus-visés sera close le 16 avril 1983.

Tunis, le 3 mars 1983

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones

Brahim KHOUADJA

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Sociales

NOMINATIONS

Par décret n° 83-219 du 3 mars 1983 :

Monsieur Khaled Touhami, Inspecteur du Travail, est chargé des fonctions d'Inspecteur Régional du Travail de la Banlieue-Sud du Gouvernorat de Tunis au Ministère des Affaires Sociales.

Par décret N° 83-220 du 3 mars 1983 :

Monsieur Mohamed Ben Gharbia, Inspecteur du Travail, est chargé des fonctions d'Inspecteur Régio-

nal du Travail à Zaghouan au Ministère des Affaires Sociales.

Par décret N° 83-221 du 3 mars 1983 :

Monsieur Mohamed Ben Zoubair, Inspecteur du Travail, est chargé des fonctions d'Inspecteur Régional du Travail à Siliana au Ministère des Affaires Sociales.

Avis et Communications

Ministère de la Justice

AVIS N° 83-2

Conservation de la Propriété Foncière
REFONTE DES TITRES FONCIERS
(Décret du 24 Janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret

du 24 Janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des Titres Fonciers ci-après indiqués :

N° des titres Fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la Propriété	Noms des Propriétaires
961	39921 Sousse	Médina Route	L'ETAT (Domaine Public)
747	44999 Tunis	Landon	1) LA SOCIETE ANONYME " BEMBARON ET CIE " 2) Mr. Youssef Ben El Hadj Ahmed Ben El Hadj Othman BEN YEDDER 3) Mr. KHALFET Amor ZOHDI 4) Mme ENRIQUEZ (Esther Nadine) 5) Melle ENRIQUEZ (Simone Paulette Allegrine) 6) Mme. ENRIQUEZ (Nicole Janine Léa) 7) Mr. ENRIQUEZ (Eugène) 8) Mme Zeltoun (Colette Melcha) 9) Melle ENRIQUEZ (Odile Olga) 10) Melle ENRIQUEZ (Brigitte) 11) Mme. TATEB (Meiha Allegra Almée) 12) Mr. GOZLAN (Emile Yves Bernard) 13) Mme. GOZLAN (Martine Juliette) 14) Mele. GOZLAN (Francine Mathilde Danielle)
935	45000 Tunis	Villa des Magnolias	LA SOCIETE TUNISIENNE DE CONFISERIE (SARL) dont le siège est à Tunis 11, Rue Marechal Galliani
936	45001 Tunis	Bled Oust	1) Mr. MAHJOUB 2) Mme. SOUAD 3) Mr. HAMADI Les trois enfants de Mr. Cherif Ben Mahjoub El GUERFALI 4) Mr. IDRIS Ben Mahjoub Ben Abdelkader EL GUERFALI
941	45002 Tunis	Fakria	1) Mme. MIMOUNA 2) Mme. Fafa 3) Mme. KHIRA 4) Mme. NESRIA 5) Mme BEYA Les cinq enfants de Mohamed Ben Mohamed El Haouet ENNABLI
943	45003 Tunis	"Mohsen Boutique Deux"	1) Mr. MAMOU (Isaac) 2) Mr. KARILA (Mardoché) 3) Mr. Mohammed dit El Béchir Ben El Jilani El GHANAI
944	45004 Tunis	Mohsen Compagne	Mr. ABDELKADER Ben Mohammed Saïd EN NABLI
948	45005 Tunis	Tarouane	Mr. JEMAA Ben El Hadj Hssine DOGHRI
968	45006 Tunis	Mokhtar	LA SOCIETE TUNISIENNE INDUSTRIELLE DE MATERIEUX DE CONSTRUCTION (SOTIMACO) dont le siège est à Tunis 28, Rue Jamel Abdennacer
987	45007 Tunis	Emilte	Mr. AMOR Ben Abdallah EL JEDIDI
991	45017 Tunis	Dar Meriem	Mr. ABDELKADER Ben Hmida ECHAABANI
992	45018 Tunis	Hélène	Mr. MOHAMMED Ben Cheikh Mohammed EL ASMI

N° des titres Fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la Propriété	Noms des Propriétaires
970	45019 Tunis	Bourke	1) Mr. JOURNOU (Azar) 2) Mme. JOURNOU (Ida) 3) Mme. JOURNOU (Ghezala Yvette) 4) Mme. JOURNOU (Léon Dida) 5) Mme. JOURNOU (Joulette Luna) 6) Mme. JOURNOU (Marlène Anna ou Hana)
1004	45020 Tunis	Bône Guelma deux	L'ETAT (Domaine Public)
1009	45021 Tunis	El Hechaichi	Mr. ALI Ben El Hadj Khemais ZOUAOUI
1030	45022 Tunis	Cassis	1) Mme. CHERIFA dite Saadia ou Saadia Ben Mohammed BEN AISSA 2) Mme. HALLOUMA dite Kmar Ben Kaidour Ben Fredj SOUISSI
1036	45023 Tunis	Baty	1) Mme. NEFISSA MOUNIRA 2) Mme. ZAKIA 3) Mme. JALILA 4) Mme. ALIA 5) Mme. BADR ENNOUR NAJIBA 6) Mme. SABIHA LATIFA 7) Mme. AICHA NAJIBA LATIFA 8) Mme. SAFIA ALIA 9) Mme. FATMA LATIFA 10) Kmar 11) MOHAMMED Tous enfants de Abdessattar Ben Echeikh Mohammed EL BAHERI
1043	45024 Tunis	Fadel Khodja	LA MUNICIPALITE DE TUNIS
1063	45051 Tunis	Terrain Melon	L'ETAT (Domaine Privé)
1061	45053 Tunis	Rosa	1) Mme. JAMILA 2) Mme. AFIFA 3) Mme. SAMIRA Les trois filles de Mr. Béchir Ben Hmida TAMARZIIST
1070	45054 Tunis	Villa le Repos	Mr. EL HADJ EL HABIB Ben Hohammed EL AYARI
1069	45055 Tunis	Tunis Neuve	Mr. BECOGNE (François)
1062	45056 Tunis	Friquet	Etablissement Licari Guiseppa et Emanuelle Dont le siège est à Tunis 8, Rue d'Espagne
1060	45057 Tunis	Kasr El Ksob	Mr. HAMED Ben Mhamed KHELIL ou KILIL
1059	45058 Tunis	El Filani	1) Mme. AROUSSIA Ben Mohammed Ben El Hadj Gacem EL KHARRAZ 2) RACHID 3) Mr. SLAHEDDINE 4) Mr. TAREK 5) Mme. SOUFIA 6) Mme. JAOUIDA Les 5 derniers enfants de Mohammed Ben El Hadj EL Béchir EL KHARRAZ

AVIS IMPORTANT : Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la Conservation de la Propriété Foncière

ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la Conservation de la Propriété Foncière, service des refontes, 29, Rue de l'Inde - 1002 TUNIS

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur les immeubles construits.

Le Président de la Municipalité de Sbeitla a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative sur les immeubles construits opprément à 1983 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 juillet 1956, relatif au recensement saisonnier.

Le président de la commune de Sakiet Sidi Youssef a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés,

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le président de la Commune d'Aousja a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1983, 1987 sont déclarées définitivement closes, et leur rappelle qu'un délai de soixante jours à compter du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

Ministère du Plan et des Finances

BONS D'EQUIPEMENT

Avis du Ministre du Plan et des Finances
relatif à l'ouverture de la troisième émission
de la dix-neuvième tranche de bons
d'équipement

Il sera ouvert du 1er au 15 mars 1983 inclus, une troisième émission de bons d'équipement jusqu'à

concurrence de 3.000.000 dinars dans le cadre de la dix-neuvième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans et ce en vertu de l'article 101 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1982 et conformément à l'arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 5 janvier 1983 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la dite tranche.

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 31 Janvier 1983
(en dinars)

Actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	8.411.174,100
Avoirs en devises	248.567.964,818
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	61.359.804,931
Compte courant postal	3.999.381,726
Effets escomptés	406.696.719,483
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	15.564.532,920
Effets à l'encaissement	10.227.088,582
Interventions sur le marché monétaire	21.800.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	8.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	49.965.755,250
Immobilisations	11.630.330,449
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	32.002.894,621
Débiteurs divers	11.310.426,643
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	91.892.893,673
	<hr/>
	1.022.458.640,145

Passif

Billets et monnaies en circulation	452.628.844,047
Comptes courants des banques et des établissements financiers	6.071.479,692
Comptes du Gouvernement	141.595.044,872
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Autres engagements à vue et à terme	60.351.991,427
Déposants d'effets à l'encaissement	10.227.088,582
Comptes de coopération économique	61.879.240,492
Provisions	13.408.400,942
Réserve spéciale	87.960.000,000
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	32.002.894,621
Créditeurs divers	31.140,675
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	129.324.939,795

Certifié conforme aux écritures

Le Gouverneur

Moncef BELKHODJA

1.022.458.640,145

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE TUNISIE CENTRALE (KASSERINE)

DEBIT	COMPTE	MONTANT	SOMMES	COMPTE	CREDIT
					MONTANT
<i>Stocks :</i>			50.983,398	<i>Stocks :</i>	
Stock 1		50.983,398		Stock II pièces de rechange	71.117,463
<i>Achats :</i>			47.052,306	Stocks II carburant	8.375,982
Achats produits de bâtiment		15,344		Location treuil	168,000
Achats petit outillage		398,924		Ventes dossiers	1.047,000
Achats carburant		34.134,844		Ventes eau	68.985,729
Achats fournitures de bureau		6.620,921		Produits financiers, fonctionnement	32.018,948
Achats pièces de rechange		4.748,538		Ventes divers	8.932,519
Achats Plant		100,000			
Achat produits d'entretien		963,685			
Frais - achats		70,050			
<i>T.P. Services extérieurs :</i>			44.713,110		
Entretien et réparation		3.042,621			
Travaux exécutés		17,000			
Assurance voitures		4.484,804			
Assurance bétail		27,000			
Loyer		7.280,992			
Eaux, gaz, électricité		25.719,120			
Honoraire		4.161,483			
<i>Transport et Déplacement :</i>			4.667,676		
Transport et déplacement		4.667,676			
<i>Frais divers de production :</i>			20.154,711		
Documentation		2.300,000			
Mission et réception		3.558,989			
Autre frais de production		1.342,169			
Don et cotisation		2.118,500			
Publicité		3.841,318			
Frais de P.T.T.		6.695,735			
<i>Frais financiers de fonctionnem. :</i>			75,700		
F. F. F.		75,700			
<i>Résultat de Production :</i>			17.800,143		
Résultat de production		17.800,143			
		185.656,051	185.656,051		185.656,051

DEBIT	COMPTE DE PRODUCTION AU 31 DECEMBRE 1981	CREDIT
<i>Frais du Personnel :</i>	Résultat de production	17.809,143
Salaires de base	<i>Subdivision :</i>	
Indemnité compl. provisoire	Subdivision d'exploitation	583.798,696
13ème mois	Résultat d'exploitation	10.764,180
Prime de rendement		
Heures supplémentaires		
Indemnité kilométrique		
Prime vélo		
Prime d'entretien et kilomét.		
Primes divers		
Indemnité de déplacement		
Prime de responsabilité		
Prime de logement		
Prime de projet		
Allocation familiale		
Assurance maladie groupe		
Assurance accident de travail		
Habillement		
Charges C.N.R.P.L.S.		
Charges C.N.R.		
Charges C.N.R.O.S.		
<i>Impôt et taxes individuel :</i>		
I. T. I.		
		612.372,019
		612.372,019

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION Au 31 Décembre 1981	CREDIT
Résultat brut d'exploitation	10.764,180
	10.764,180
Résultat net d'exploitation	10.764,180

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT NET D'EXPLOITATION Au 31 Décembre 1981	CREDIT
Pertes exceptionnelles	45,000
Pertes sur exercice antérieur	2.487,294
Résultat net d'exploitation	10.764,180
Résultat net de l'exercice	162,732
	13.389,197
	13.389,197

BILAN AU 31 MARS 1981

C O M P T E S	Valeurs		C O M P T E S		VALEURS	
	Initiales	Nettes	Partielles	Totales	Partielles	Totales
VALEURS IMMOBILISEES						
Terrains	34.103,074	—	34.103,074	355.664,986	4.863,831	759.015,480
Constructions	33.191,269	17.026,222	16.165,047	—	130.000,000	—
Ouvrages d'infrastructure	25.010,295	21.323,754	3.686,541	—	117.000,000	—
	1.285,081	899,553	385,528	—	185.000,000	—
	712,830	498,978	213,852	—	192.262,420	—
Plantations à demeure	67.641,251	32.724,844	34.916,607	—	149.898,229	—
Aménagements plantations à demeure	10.263,195	9.918,584	344,611	—	35.623,500	—
Matériel et outillage	307.890,225	203.651,067	104.229,158	—	—	—
Matériel et transport	46.961,841	28.519,814	18.442,227	—	—	—
Mobilier et matériel de bureau	8.131,838	5.999,804	2.132,034	—	—	—
Installations	5.445,187	1.343,192	4.101,995	—	—	—
Animaux de trait	2.419,255	1.595,804	823,451	—	—	—
Immobilisations en cours	136.120,861	—	136.120,861	—	—	—
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES						
Titres de participation	29.603,462	—	29.603,462	—	—	—
Dépôts et cautionnement	1.275,160	—	1.275,160	—	—	—
VALEURS D'EXPLOITATION						
Marchandises	113.439,989	—	113.439,989	—	—	—
Matières consommables	30.501,946	—	30.501,946	—	—	—
Produits en cours de pépinières	92.954,284	—	92.954,284	—	—	—
Avances aux cultures	156.673,477	—	156.673,477	—	—	—
Stocks divers	1.375,665	—	1.375,665	—	—	—
VALEURS REALISABLES						
Clients	167.423,034	—	167.423,034	—	—	—
Clients, collectivités publiques	34.037,255	—	34.037,255	—	—	—
Clients douteux	13.994,449	7.883,453	6.100,996	—	—	—
Personnel	10.500,506	241,580	10.258,926	—	—	—
Avances au personnel	6.477,824	—	6.477,824	—	—	—
Débiteurs divers	70.829,504	—	70.829,504	—	—	—
Emballages à rendre	650,000	—	650,000	—	—	—
Compte de régularisation actif	2.661,134	—	2.661,134	—	—	—
VALEURS DISPONIBLES						
B.N.I.	38.510,985	—	38.510,985	—	—	—
S.T.B.	65,616	—	65,616	—	—	—
C.C.P.	774,704	—	774,704	—	—	—
Trésorerie générale	4.649,641	—	4.649,641	—	—	—
Caisse	525,840	—	525,840	—	—	—
Totaux	1.458.090,677	331.638,249	1.124.454,428	1.124.454,428	37.865,786	1.124.454,428

C O M P T E S	MONTANT		C O M P T E S	MONTANT	
	Partiel	Total		Partiel	Total
ACHATS		548.928,488			
Marchandises	323.900,596		PRODUITS ET TRAVAUX EN		249.627,761
Matières Premières	78.208,086		COURS		
Matières Consommables	71.589,980		Plants de Pépinières en cours	92.954,284	
Fournitures	55.864,101		Avances aux cultures	156.673,477	
Emballages Commerciaux	778,154		VENTES MARCHANDISES		35,000
Frais sur Achat	18.539,991		Ventes Sécateurs	35,000	
Pièce de rechange	47,580		VENTES DE PRODUITS DE		
T. F. S. E.		96.686,053	FERMES		913.715,118
Loyers et Charges	26.724,650		Ventes Plants d'Arbres Fruitières	137.427,850	
Entretiens et Réparations	17.431,193		Ventes Plants d'Agrumes	610,000	
Travaux et Façons	42.875,431		Ventes Racinée et Racinés Greffée	408.150,570	
Petit Outillage	3.276,205		Ventes Céréales « Fourrage » Légum.	38.772,067	
Fourniture faite à l'Entreprise	6.249,713		Ventes Fruits et Agrumes	112.968,210	
Rémunération et Monorales	20,596		Ventes Produits transformés	215.788,421	
Prime d'Assurance	2.108,265		VENTES DECHETS	12.369,076	12.369,076
TRANSPORT ET DEPLACEMENT		6.272,864	Produits accessoires	5.227,000	5.227,000
Voyages et Déplacements	5.477,799		Travaux fait par l'Entreprise pour elle		
Transport divers	795,065		même	37.924,066	37.924,066
FRAIS DIVERS DE PRODUCTIONS		35.828,990			
Publicité Propagande	241,990				
Mission et Réceptions	1.619,138				
Fournitures de Bureau	56,451				
Documentations	20,050				
P. T. T.	743,412				
Frais de Siège	21.304,862				
Frais de Service Général	7.378,755				
Frais d'Atelier	67.641,251				
Frais de Conseils et d'Assemblées	29,990				
FRAIS FINANCIERS DE FONC.		3.964,847			
Frais Bancaires	3.625,258				
Commissions Bancaires	339,589				
RESULTAT DE PRODUCTION		527.216,779			
Total Général		1.218.898,021	Total Général		1.218.898,021

COMPTE L'EXPLOITATION AU 31 MARS 1980/81

FRAIS DE PERSONNEL		358.835,048	RESULTAT DE PRODUCTION	527.216,779
Salaires	264.950,226		SUBVENTION D'EXPLOITATION	5.178,756
Appointements	72.298,342			
Charges connexes	3.122,797			
Charges sociales légales	4.526,345			
Autres charges sociales	11.937,338			
IMPOTS TAXES INDIRECTES		17.080,922		
Impôts sur la vigne	15.373,149			
Taxes de circulation	532,682			
Autres droits et taxes	1.175,091			
FRAIS DIVERS D'EXPLOITATION		92.072,295		
Cotisations	94,115			
Frais siège	75.615,606			
Frais service général	15.582,026			
Frais atelier	780,548			
RESULTAT D'EXPLOITATION	66.407,270	66.407,270		
Totaux	532.395,535	532.395,535	Totaux	532.395,535

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION AU 31 MARS 1980/81

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	31.138,566		RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	66.407,270
DOTATIONS AUX PROVISIONS	3.000,000		REVENUS DES TITRES DE PARTICIPATION	647,625
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	32.916,329			
Totaux	67.054,895		Totaux	67.054,895

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT NET D'EXPLOITATION

PERTES EXCEPTIONNELLES	29,834		RESULTAT NET D'EXPLOITATION	32.916,329
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	3.113,335		PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	6.068,606
RESULTAT DE L'EXERCICE	37.865,786		PROFITS EXCEPTIONNELLS	2.024,020
Bénéfice	37.865,786			
Totaux	41.008,965		Totaux	41.008,965

SOCIETE TUNISIENNE DES MOTEURS

BILAN GENERALE AU 31 DECEMBRE 1981

A C T I F			P A S S I F		
	Montant Brut	Amortissement	Montant Net	Montant	
VALEURS IMMOBILISEES			CAPITAUX A MOYEN ET A LONG TERME		
IMMOBILISATIONS			CRPITAUX PROPRES ET RESERVES		
Terrain	33.557,818		33.557,818	Capital	280.000,000
Matériel et Outillage	28.282,224	12.121,275	16.160,949	Réserves Légales	3.069,668
Matériel de Transport	65.591,281	31.579,382	34.011,899	Réserves pour Reinvestissement	19,358
Mobilier et Matériel de Bureau	37.134,058	13.968,231	20.165,827	Réserves Spéciales	41.000,000
Agencement Aménagement Installation	29.312,113	11.779,202	16.532,911	Report à nouveau	832,901
Total	193.877,494	72.448,090	121.429,404	Total	324,921,927
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			DETTES A LONG TERME		
Participation	10.110,000		10.110,000	Emprunt garanti par l'Etat	68.185,189
Dépôts et Cautionnements	4.062,500		4.062,500	Total	68.185,189
Total	14.172,500		14.172,500		
VALEURS D'EXPLOITATION			DETTES A COURT TERME		
STOCKS			COMPTES DE TIERS		
Stocks de Marchandises	305.194,270		305.194,270	COMPTES FINANCIERS	
Stocks de Matières Premières	343.994,210		343.994,210	Fournisseurs Locaux	59.745,665
Stocks de Matières Consommables	3.380,086		3.380,086	Fournisseurs Etrangers	2.082,893
Stocks de Produits Finis	167.943,483		167.943,483	Clients Avances et acomptes sur Commande	12.765,530
Total	820.512,049		820.512,049	Etat Impôts et Taxes	152.944,376
VALEURS REALISABLES A COURT TERME ET DISPONIBLES			Opérations Particulières avec l'Etat		24.425,573
COMPTES FINANCIERS			Actionnaires compte de dividendes		36.000,000
Fournisseurs Etrangers	28.215,577		28.215,577	Fonds Social	12.666,879
Clients Ordinaires Locaux	448.232,612		448.232,612	Créditeurs Divers	13.316,719
Clients Etat et Collectivités Publiques	231.103,939		231.103,939	Charges à payer	68.852,554
Clients douteux	15.558,576	9.335,144	6.223,432	Comptes d'attente à régulariser	120.776,789
Clients Etrangers	4.061,402		4.061,402	Effets à payer en Tunisie	135.720,246
Personnel	13.370,680		13.370,680	Effets à payer à l'Etranger	1.450.491,964
Etat Impôts et Taxes	343.514,535		343.514,535	Obligations Cautionnées	152.298,490
Comptes de Régularisation Actif	226.296,255		226.296,255	Total	2.242,087,490
Effets à Recevoir	170.801,583		170.801,583		
Titres de placement	5.000,000		5.000,000	COMPTES DE RESULTAT	
Banques	291.889,138		291.889,138	Résultat de l'Exercice	90.760,307
C.C.P.	119,011		119,011		
Caisse	3.012,796		3.012,796		
Total	1.779,176,104	9.335,114	1.769.840,990		
			2.725,954,913		2.725,954,913

SOCIETE TUNISIENNE DES MOTEURS

COMPTE DE PRODUCTION

STOCK INITIAL	LOCAUX	ETRANGERS	TOTAL	STOCK INITIAL	MONTANT	PROVISION	NET
Marchandises	←	349.245,999	349.245,999	Produits Finis	103.022,150		103.022,150
Matières Premières	20.503,728	150.035,002	170.538,730	Total I	103.022,150		103.022,150
Matières Consom.	2.779,656	←	2.779,656	STOCK FINAL			
Total I	23.283,384	499.281,001	522.564,385	Produits Finis	167.943,483		167.943,483
STOCK FINAL				Total II	167.943,483		167.943,483
Marchandises	←	305.194,270	305.194,270	VARIATION DES STOCKS (II - I)			64.921,333
Matières Premières	50.369,125	293.625,085	343.994,210	VENTES, TRAVAUX ET SERVICES	LOCAUX	ETRANGERS	TOTAL
Matières Consom.	3.380,086	←	3.380,086	Ventes de Marchand.	854.064,345	3.755,786	857.820,131
Total II	53.739,211	598.819,355	652.568,566	Ventes de Moteurs	2.839.728,264		2.839.728,264
VARIATION DES STOCKS (I - II)			← 130.004,181	Travaux	9.031,531		9.031,531
ACHATS				Services	957,445		957,445
Achats de Marchand.	25.534,947	531.584,410	557,119,357	Taxes sur Ventes	542.591,633		542.591,633
Achats de Matières Premières	402.558,502	2.014,379,599	2.416,938,101	Frais sur Ventes	300,000	305,616	605,616
Achats de Matières Consommables	18.619,035	←	18.619,035	Ventes de déchets	548,720	←	548,720
Frais sur Achats	817.897,360	←	817.897,360	Total II	4.247.221,938	4.061,402	4.251.283,340
Total III	1.284.609,844	2.545,964,009	3.810.573,853	Produits Financiers de Fonctionnement			3.642,572
ACHATS CONSOMMES III (I - II)			3.680,569,672				
TRAVAUX, FOURNITURES, SERVICES EXTERIEURS			67.453,968				
Loyer			21.593,750				
Entretien et Réparation			8.847,022				
Travaux faits par l'intermédiaire à l'extérieur			17.436,609				
Petits Outillages			2.513,227				
Fournitures faites à l'Entreprise			3.662,426				
Etudes et Recherche de Fonctionnement			4.020,615				
Honoraires			4.594,802				
Assurances			4.785,517				
Transports et Déplacements			2.271,290				
Frais divers de Production			45.862,607				
Frais Financiers de Fonctionnement			35.599,733				
Résultat de Production			488.089,985				
Total			4.319.847,245				4.319.847,245

DEBIT		COMPTE D'EXPLOITATION		CREDIT	
	241.281,659				
Frais de Personnel	8.802,540	Résultat de Production		488.089,985	
Impôts et Taxes Indirects	4.180,993				
Frais divers d'Exploitation	233.824,793				
Total	488.089,985	Total		488.089,985	

DEBIT		COMPTE D'AFFECTION DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		CREDIT	
	2.287,737				
Charges de Financement	22.315,350	Résultat Brut d'Exploitation		233.824,793	
Impôts et Taxes Directs	18.760,447	Produits de Financement		243,099	
Dotations Aux Amortissements	3.111,761				
Provisions pour clients douteux	45.000,000				
Provisions pour compte de charge	142.592,642				
Résultat Net d'Exploitation	234.067,892	Total		234.067,892	

DEBIT		COMPTE D'AFFECTION DU RESULTAT NET D'EXPLOITATION		CREDIT	
	60.759,405				
Impôts sur Bénéfice	90.760,307	Résultat Net d'Exploitation		142.592,642	
Résultat Net de l'Exercice	151.519,712	Profits sur Exercices Antérieurs		8.867,080	
		Profits Exceptionnels		59,990	
Total	151.519,712	Total		151.519,712	

SOCIETE LE MOTEUR
BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1981

LIBELLES				LIBELLES			
	Valeur	Amortissement	Valeurs	Total		Montants	Total
	Acquisition	ou Provision	Nettes				
IMMOBILISATIONS	3.131.850,540	821.184,607	2.310.665,933	2.310.665,933	CAPITAUX PROGRES		3.694.081,532
Terrain	56.085,520	-	56.085,520		Capital	1.500.000,000	
Construction Chargée	2.459.768,309	542.892,337	1.916.375,972		PRéserve légale	149.876,066	
Autres Constructions	40.886,471	40.886,471	-		Réserve statut. et Extra.	1.730.000,000	
Matériel	115.243,872	64.244,849	50.999,023		Report à nouveau	151.953,053	
Outilsage	106.843,812	39.225,763	67.618,049		Réserves pour réin.	13.912,500	
Matériel de Transport	104.509,737	60.603,953	43.905,784		Fonds Social	88.339,913	
Mobilier et Matériel de bureau	135.835,378	62.171,457	73.663,921		DETTES A LONG TERME		597.176,510
Agencement, Aménage. Instal.	112.677,441	11.159,777	101.517,664		Echange DEAF à plus d'un an	258.865,500	
AUTRES VALEURS					Fournisseurs étrangers à plus d'un an	52.492,302	
IMMOBILISEES	1.706.368,423	9.975,000	1.696.393,423	1.696.393,423	Etat, échéance à plus d'un an	287.818,708	
Prêts à plus d'un an	533.209,426	-	533.209,426		DETTES A COURT TERME		4.379.760,056
Participations	1.142.576,507	9.975,000	1.132.601,507		Comptes de tiers		
Dépôts et Caution.	30.582,490	-	30.582,490		Fournisseurs locaux	861.477,085	
VALEURS D'EXPLOI.				4.019.264,206	Fournisseurs étrangers	1.472.129,507	
Matériel	1.527.158,391		1.527.158,391		Compte courant As.	41.656,166	
Pièces de Rechange	2.437.027,205		2.437.027,205		Etat, impôts et taxes	484.338,417	
Travaux en cours	55.079,610		55.079,610		Débiteurs et créiteurs div.	471.298,117	
VALEURS REALISA. A COURT TERME ET DISPONIBLES					Compte réquil. Passif	1.048.862,764	
Comptes de tiers	4.534.808,781	86.209,071	4.448.394,710	4.448.394,710	Comptes Financiers		3.921.215,169
Clients	1.736.632,628		1.736.632,628		Effets à payer fourn. locaux	1.364.680,351	
Clients douteux	178.252,352	86.209,071	92.043,281		Effets à payer fourn. étrang.	117.142,638	
Compte réquil. Actif	78.982,303		78.982,303		Effets de mobil. de stock	1.700.000,000	
Marchandises au port					Banques	719.392,180	
Matériel	2.024.809,836		2.024.809,836		RESULTAT DE L'EXERCICE		455.555,850
Marchandises au port					Bénéfice net	455.555,850	
Pièces rech.	515.926,662		515.926,662		Total		13.037.789,117
Comptes Financiers				563.070,845			
Effets à recevoir	509.068,552		509.068,552				
Banques et C.C.P	9.671,576		9.671,576				
Caisse	44.332,717		44.332,717				
Total				13.037.789,117			13.037.789,117

COMPTE DE PRODUCTION AU 31 DECEMBRE 1981

DEBIT		CREDIT	
LIBELLES	Montant	LIBELLES	Montant
Stock Initial	3.739.722,549	Travaux en cours au début de l'exercice	87.147,456
Stock Final	3.964.185,596	Travaux en cours en fin de l'exercice	55.078,610
Matériel	1.527.158,391	Variations travaux en cours	- 32.068,846
Pièces Rech	2.437.027,205	Cessions Directes - COGEM	1.117.772,656
Variations de Stocks	224.463,047	Ventes - Travaux et Services	20.668.994,362
Achats	17.901.112,886	Produits accessoires	115.326,538
Locaux	5.777.843,934	Produits Financiers	419.125,368
Etrangers	12.123.268,952		
T. F. S. E.	184.821,987		
Transports et Déplacements	45.969,100		
Frais Divers de Production	193.224,933		
Frais Financiers de Gestion	1.735.734,991		
Résultat de Production	2.452.749,228		
Total	22.289.150,078	Total	22.289.150,078

SOCIETE LE MOTEUR

COMPTE D'EXPLOITATION

DEBIT

CREDIT

LIBELLES		Montant	TOTAL	LIBELLES		Montant
FRAIS DE PERSONNEL			1.076.379,680	RESULTAT DE PRODUCTION		2.452.749,228
Salaire et Appointements		815.049,877				
Charges patronales et annexes		261.329,803				
RESULTAT BRUT DE L'EXPLOITATION			1.376.369,548			
Total			2.452.749,228	Total		2.452.749,228

**COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT
BRUT D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 1981**

LIBELLES		Montant	LIBELLES		Montant
<i>Impôts et Taxes Directs</i>		77.330,992	<i>Résultat brut d'Exploitation</i>		1.376.369,548
<i>Intérêts sur emprunts</i>		293.641,020			
<i>Dotations aux comptes d'amortis.</i>		172.950,779			
<i>Dotations aux comptes de provisions</i>		15.000,000			
<i>Résultat Net d'Exploitation</i>		817.446,757			
Total		1.376.369,548	Total		1.376.369,548

**COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT
NET D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 1981**

LIBELLES		Montant	LIBELLES		Montant
<i>Pertes et Profits sur exercice antérieur</i>		151.539,948	<i>Résultat net d'exploitation</i>		817.446,757
<i>Impôts sur les bénéfices</i>		210.350,959			
<i>Bénéfice Net</i>		455.555,850			
Total		817.446,757	Total		817.446,757

SOCIETE D'EMBALLAGE GABESIENNE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1981

ACTIF

PASSIF

Désignation	Brut	Amortissement en provision	Net	Total	Désignation	Montant	Totaux	
FRAIS D'ETABLISSEMENT					CAPITAUX PROPRES			
Frais de Constitution	237.827,969	195.291,762	42.536,270	42.536,270			865.216,326	
Frais de 1er Etablissement	4.353,122	3.859,104	544,018		Capital social	450.000,000		
Frais fin/acq. Imm.	110.297,490	94.685,834	15.611,656		Réserves légales	23.785,884		
	123.177,357	96.796,824	26.380,533		Réserves spéciales	391.430,422		
IMMOBILISATION					PROVISIONS PERTES ET CHARGES			
Terrain	1.284.840,754	488.467,859	796.372,895	796.372,895			26.581,407	
Construction	39.500,000		39.500,000		Provisions pour frais financier/acquisition Immob.	26.581,407		
Matériel Usine	328.603,175	79.599,501	247.003,674		DETTES A LONG ET MOYEN TERME			
Outillage	757.994,340	342.974,606	415.019,734				231.890,000	
Matériel de transport	15.691,560	6.835,567	8.855,993		Crédits bancaires	231.890,000		
Matériel de manutention	72.320,244	23.436,496	48.883,728		DETTES A COURT TERME			
Mobilier, matériel de bureau	11.258,611	6.027,819	5.230,792				1.044.942,826	
Agencement, aménagement	13.197,983	5.132,631	8.065,352		Fournisseurs locaux et étrangers	322.184,257		
	48.274,861	24.461,239	23.813,622		Clients avances et acompte	7.144,360		
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES								
Prêts à plus d'un an				35.667,520	Assurance Groupe	1.613,627		
Participations	24.760,000		24.760,000		Etat ITS, CPR et CES	1.141,875		
Dépôts et cautionnement	10.000,000		10.000,000		Etat impôts sur les bénéfiques	56.159,425		
	907,502		907,520		Dividendes à payer	26.692,575		
VALEURS D'EXPLOITATION								
Stok matières premières				567.871,784	Tautienne à payer	1.400,000		
Stok matières consommables et accessoires	262.525,179		262.525,179		Autres créditeurs	5.458,135		
Stok pièces de rechange	43.687,487		43.687,487		C.N.S.S.	9.816,505		
Stok produits finis	85.063,876		85.063,876		C.N.R.	118,144		
	178.595,242		178.595,242		Charges à payer	44.237,684		
VALEURS REALISABLE								
Fournisseurs avances/ commande				559.672,375	Compte d'attente	47.037,002		
Clients locaux et étranger	10.753,530		10.753,530		Crédits bancaires à Court Terme	70.500,000		
Etat Taxe à la Productic	534.629,939		534.629,939		Effets à payer	417.059,016		
Divers	4.061,192		4.061,192		Banques	34.382,209		
Charges & produits payés à recevoir	6.227,662		6.227,662		RESULTATS			
Compte d'attente	2.849,394		2.849,394		Bénéfice de l'exercice	169.273,037		
	1.150,658		1.150,658		RESULTATS			
VALEURS DISPONIBLES								
Effets à recevoir				335.782,815	RESULTATS			
Banques	134.187,580		134.187,580		RESULTATS			
Caisses	197.218,257		197.218,257		RESULTATS			
	4.376,978		4.376,978		RESULTATS			
				2.337.903,596				
					2.337.903,596			

SOCIETE D'EMBALLAGE GABESIENNE

COMPTE DE PRODUCTION

DEBIT			CREDIT		
Désignation			Désignation	Montant	Total
STOCK INITIAL		354.934,920	STOCK INITIAL		
Matières premières	233.582,497		Produits finis	128.180,635	
Matières consommables et accessoires	38.798,543		Stock final		
Pièces de rech. P. O	84.553,880		Produits finis	178.595242	
STOCK FINAL		391.276,542	Variation des stocks	50.414,607	+ 50.414,607
Matières premières	262.525,179		Ventes, travaux et services		3.262,035,221
Mat. consom. et acces.	43.687,487		Ventes de déchets		13.159,717
Pièces de rech. et P. O	85.063,876		Produits financiers de fonctionnement		868,267
Variation de stock					
ACHATS		2.421.608,912			
Matières premières	2.089,294,857				
Matières consommables et accessoires	64.911,120				
Pièces de rechange	6.221,350				
Frais sur achats	281.181,585				
Achats consommés		2.385.267,290			
Travaux, Ent et sces ext.					66.095,029
Trspt et déplacement					88.672,579
Frais divers de product.					19.637,852
Frais financiers de fonctionnement					31.877,030
RESULTAT DE PRODUCTION					734.928,026
					3.326.475,812

COMPTE D'EXPLOITATION			
DEBIT		CREDIT	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Frais de personnel	203.069,227	Résultat de production	734.928,032
Impôt et taxes indirectes	122.066,038		
Frais divers d'exploitation	13.786,073		
Résultat brut d'exploitation	395.984,694		
Totaux	734.928,032		734.928,032

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION 1981			
DEBIT		CREDIT	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Impôt et taxes directs	5.621,276	Résultat brut d'exploitation	395.984,694
Dotation aux comptes de résorption	47.565,593		
Dotation aux comptes d'amortissement	115.928,565		
Résultat net d'exploitation	228.871,260		
Totaux	395.984,694	Totaux	395.984,694

COMPTE D'AFFECTATION DU RESULTAT NET D'EXPLOITATION 1981			
DEBIT		CREDIT	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Charges des exercices antérieurs	62.817,747	Résultat net d'exploitation	228.871,260
Pertes exceptionnelles	203,944	Profits exceptionnels	5.357,928
Résultat net de l'exercice	169.273,037	Produits divers s/ex. antérieur	62,496
Totaux	232.291,728	Totaux	232.291,728

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**ETUDE DE MAITRE
BELGACEM KARAOUI CHABBI**
Avocat à la Cour de Cassation
10, Rue d'Athènes - Tunis

1°) Poursuivante : Faffani Bent Bemmour Ben Ahmed Kalal agissant pour son compte et le compte de ses enfants mineurs Henda et Hatem de son feu mari Khelifa Ben Mansour Mani résidant à Kairouan

2°) Tiers saisis :

- 1) Zohra Bent Mohamed Brik Ghribi, sans profession.
- 2) Abderrahman : Infirmier.
- 3) Ezeddine : Journalier.
- 4) Najet : Sans profession.
- 5) Faffani : Sans profession.
- 6) Ali : Journalier.
fils de Abdelkader Ben Mansour Mani
- 7) Jalel : Adjoint technique.
- 8) Safia : Sans profession.
fils de Khelifa Ben Mansour Mani
- 9) Mohamed Moncef : Journalier
- 10) Abdellaziz : Journalier.
- 11) Mohamed Enaceur : Employé
- 12) Abdelaziz : Journalier.
- 13) Khemaïs : Professeur.
- 14) Nedra : Employée.
- 15) Rafika : Sans profession.
fils de Jilani Ben Mansour Mani
- 16) Janina Bent Béchir Mani : Sans profession.

Tous résidant à l'Avenue Habib Thameur - Kairouan.

3°) Avocat poursuivant : Belgacem Karaoui Chabbi, Avocat à la Cour de Cassation, 10, rue d'Athènes. Tel : 492.362.

4°) Immeubles saisis :

1) Appartement 1er étage sis à Rue Michaud près Tunisia Hôtel cité Keblla.

Situé au Sud propriété Mokdadi au Nord propriété Ahmed Sassi, à l'Ouest Rue Michaud, à l'Est héritiers Mani, de 3 pièces : cuisine, salle d'eau.

2) Appartement 1er étage situé sur un magasin loué par Basly et un autre magasin propriété des héritiers Mani situé au Sud de la propriété Zrig, à l'Est l'appartement ci-dessus indiqué à l'Ouest rue Michaud, au Nord propriété Dhissy, composé de 3 pièces : cuisine, W.C. salle de bain et salle d'eau.

3) Magasin d'ouverture Ouest sur la rue Michaud près Tunisia Hôtel situé au Sud de la propriété Zrig à l'Est propriété Mani à l'Ouest rue Michaud au Nord propriété Dhissy.

5°) Mise à prix

— Premier Lot : 3.000 dinars

— Deuxième Lot : 5.000 dinars

— Troisième Lot : 4.000 dinars

6°) Date et lieu de l'adjudication

Le vendredi 1er avril 1983, à 9h. du matin à la chambre des criées près le tribunal de 1ère instance de Kairouan.

7°) Visite des lieux : La visite des lieux peut avoir lieu à tout moment

Pour plus amples renseignements s'adresser au greffe du tribunal de 1ère instance de Kairouan, où est déposé le cahier des charges ou au Cabinet de l'Avocat poursuivant.

N° A-51/1

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

suite à saisie exécutoire sur un
immeuble

Etude de Maître Mohamed
Ben Jaballah

Avocat près la cour de Cassation

Téléphone : 20077 à Gabès

Poursuivante : Halima Ben Mohamed Ben El Mabrouk Khabouchi ménagère, demeurant à El Hamma délégation d'El Hamma-Gouvernorat de Gabès ayant élu domicile en l'Etude de Me Mohamed Ben Jaballah, avocat près la Cour de Cassation, demeurant Av. Farhat Hached à Gabès.

Saisi : Mohamed Ben Ali Ben Jilani Ben Mosbah Khabouchi journalier, demeurant à El Hamma délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès, /

Immeuble mis en vente : la totalité de la maison à usage d'habitation sise à El Mhajba, délégation d'El Hamma-Gouvernorat de Gabès, composée de trois pièces d'une longueur Sud et Nord de 14 mètres et d'Est et Ouest de 16 mètres, limitée au Sud par Béchir Ben Cheikh Taleb Msaadi, à l'Est une voie publique, au Nord : par Mahmoud Ben Mosbah Ben Brahim Adouni, et à l'Ouest : par un espèce libre.

Motif légal : En vertu d'un jugement de statut personnel n° 21328 (Divorce) rendu le 15 novembre 1982, par le Tribunal de 1ère Instance de Gabès, condamnant le saisi au paiement de diverses sommes d'argent, signifié le 23 décembre 1982, par le canal de l'huissier notaire, à Gabès, Monsieur Abdelkrim Ben Amor et en vertu de la saisie immobilière effectuée par le canal de l'huissier notaire à Gabès, M. Abdelkarim Ben Amor le 27 janvier 1983.

Mise à prix : 1000 Dinars

Lieu et date jour et heure de la vente : Dans la salle des criées au Tribunal de Première Instance de Gabès, le lundi 4 avril 1983, à 9h. du matin et suivantes.

NOTA : Pour de plus amples renseignements, entrer en contact avec l'étude de Me Mohamed Ben Jaballah avocat à Gabès demeurant Av. Farhat Hached à Gabès et au greffe du Tribunal intéressé afin de consulter le cahier des charges y déposé, la visite de l'immeuble étant possible chaque jour

L'Avocat Poursuivant

N° A-52/1

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES SUR SAISIE
IMMOBILIERE**

**Etude de Maître
Slaheddine Caïd Essebsi
25, Avenue Habib Bourguiba Tunis**

La vente aura lieu le jeudi 14 avril 1983 à 9h. du matin devant la chambre des Crieés du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, Palais de Justice.

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque (S.T.B) S.A. poursuite et diligence de son Directeur Général demeurant à son siège social sis à Tunis, 1, Avenue Habib Thameur, élisant domicile en l'Etude de son Avocat Maître Slaheddine Caïd Essebsi.

Partie-Saisie : Monsieur Salem Ben Ali Farhat demeurant au 14, Rue de l'Egypte Radès, pris en sa qualité de propriétaire de l'immeuble objet de l'adjudication.

Avocat poursuivant : Maître Slaheddine Caïd Essebsi, Avocat à la Cour de Cassation 25, Avenue Habib Bourguiba - Tunis.

Objet de Vente : Villa à usage d'habitation sise à Radès 14, Rue d'Egypte composée de 5 pièces, salle de bain et 2 WC au toit en tuile avec escalier menant au niveau de la terrasse ainsi qu'une pièce de débarras et un garage. La dite villa est entourée d'un jardin complanté d'arbres fruitiers et clôturé d'un mur en ciment armé objet du titre foncier n° 95759 Grand MAM d'une superficie totale de 11 à 47 ca. Ladite villa est occupée par la partie-saisie.

Mise à Prix : Vingt cinq mille dinars outre les frais de poursuite et les droits de mutation.

Cahier des Charges : Deux copies du cahier des charges sont à la disposition de tout intéressé, dont une déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, l'autre à l'Etude de Maître Slaheddine Caïd Essebsi.

Observation : La visite de la propriété saisie peut être faite tous les jours de la semaine.

Me. Slaheddine Caïd Essebsi

N° A-53/1

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES**

**Etude de Maître Benaïssa
Ben Youssef, Avocat à la Cour de
Cassation
Place Bach Hamba - BEJA**

En vertu d'un jugement civil de première instance, numéro 1342 rendu le 16 juin 1980 par le Tribunal de 1ère Instance de Béja, ordonnant en premier ressort, la vente de la totalité de l'immeuble en copropriété, objet du titre foncier numéro 46263, par adjudication aux enchères publiques, et la répartition de son prix entre les copropriétaires, chacun au prorata de ses droits, lequel jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Appel numéro : 50347 rendu le 4 mars 1982.

Date de l'Adjudication :

A neuf heures du matin le jeudi trente et un mars 1983 à la Chambre des Ventes Immobilières u Tribunal de 1ère Instance de Béja.

**DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE
OBJET DE L'ADJUDICATION**

La totalité de la propriété immatriculée sous le nom de « DAR EL BOKRI », objet du titre foncier numéro 46263, couvrant une superficie de (2 ares 91 ca), soit 291 mètres carrés, sur laquelle est élevée une maison destinée à l'habitation.

Cette propriété ouvre à l'Est, située à l'intersection de trois rues à la cité El Aouaouda, quartier de Ain Ech-Chems à Béja, Délégation et Gouvernorat de Béja.

Elle se compose d'un patio, de trois chambres, à l'intérieur, une maksoura (antichambre) du côté Sud, d'une chambre Est divisée en deux salles, d'une chambre ouvrant au Sud divisée en deux pièces, d'une cuisine, et d'un W.C et elle est équipée en eau courante et en électricité. La construction est ancienne.

Partie Saisissante :

Monsieur Amor Ben Mohamed Ben Youssef Ben Mohamed El Bokri, retraité de la Direction des Communications, demeurant à Béja en sa qualité de demandeur de l'adjudication.

Parties Saisies :

1°) Abdelkrim Ben Mohamed Ben Youssef Ben Mohamed El Bokri,

éducateur dans les écoles primaires demeurant à Béja.

Les héritiers de Abdallah Ben Mohamed Ben Youssef Ben Mohamed El Bokri, qui sont :

2°) son épouse, la dame Aïcha Bent Ahmed Ben Salah El Himer, et ses enfants issus de son union avec lui :

3°) El Béchr. - 4°) Aziza, - 5°) Soufia. - 6°) Fatma. - 7°) Souad et 8°) Haddi, tous domiciliés à Houmet El Aouadoua à Ain Ech-chems à Béja, le fils est propriétaire et les femmes sont ménagères.

Poursuivant : Maître Benaïssa Ben Youssef, avocat à la cour de cassation, résidant place Ali Bach Hamba à Béja.

Mise à Prix :

La mise à prix a été fixée à dix mille dinars (10.000D,000) avec les frais de l'adjudication y compris les honoraires de l'avocat.

Visite de l'Immeuble :

La visite de l'immeuble mis à la vente peut se faire chaque jour, de trois heures à cinq heures de l'après-midi.

Pour plus amples renseignements à la lumière du cahier des charges prière contacter l'Etude de Maître Benaïssa Ben Youssef, avocat poursuivant.

N° A-54/1

**ETUDE DE MAITRE
ABDERRAHMAN BOUZAIAN
Huissier Notaire
14, Rue de Grèce - Tunis**

Le 14 Mars 1983 à 10 heures du matin il sera procédé à la vente d'un fonds de commerce avec ses éléments corporels et incorporels sis au Kram, 268 Avenue Habib Bourguiba «Restaurant La Cabane»

Le poursuivant : Mr Brahim Ben Ahmed El Majri, son avocat Maître Raouf Najjar à Tunis.

Le poursuivi : Mr. Mohamed Salah Ben Ali Ben Khemals Lakanji, demeurant 268, Avenue Habib Bourguiba au Kram.

Jugement d'appel sous le n° 55.566 du 1er décembre 1982 la mise à prix est fixée à :

Les éléments corporels :
1415D,000

Les éléments incorporels :
5000D.000

Le fonds de commerce sera vendu en totalité sur la base du prix atteint sur les enchères publiques relativement au prix offert et dans le cas contraire le prix sera abaissé

Le paiement est au comptant : ce prix sera majoré de frais d'enregistrement et publicité et autres

Le cahier des charges et tout autre renseignement sont à la disposition du public à l'étude de l'huisnier notaire chargé de l'exécution sis à Tunis 14, Rue de Grèce Tél. : 245.345

N° A-55/1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Me Taoufik Benbrahim
Avocat à la Cour de Cassation
4, Rue d'Algérie - Tunis

A la suite d'une saisie exécution de la totalité de l'immeuble non immatriculé d'une contenance de 400m² sis Rue El Karaouane n° 25 Cité El Ouahda la Manouba.

Poursuivant : le Crédit Foncier et Commercial de Tunisie Société Anonyme représentée par son Président Directeur Général demeurant en son siège 13, Avenue de France à Tunis ayant élu domicile pour sa défense en le cabinet de Maître Taoufik Benbrahim avocat à la Cour de Cassation 4, Rue d'Algérie Tunis.

Partie saisie : M. Mohamed Lamine Chenoufi, Commerçant demeurant à la Manouba 33 Cité El Ouahda anciennement et actuellement Rue El Karaouane n° 25.

Désignation de l'immeuble saisi : consiste en une villa à usage d'habitation sise à la Manouba Rue El Karaouane n° 25 Cité El Ouahda s'élevant sur un terrain d'une contenance de 400 mètres carrés dont la superficie de la villa construite est de 185 mètres carrés et se compose de cinq pièces, une cuisine, une salle de bain et un w.c un couloir, deux vérandas et un jardin dans lequel se trouve un garage d'une superficie de 45 mètres carrés laquelle villa est occupée par l'ancienne épouse divorcée de la partie saisie.

Tribunal et date de la vente : il sera procédé à l'adjudication de l'immeuble saisi le jeudi 14 avril 1983 à 9h, du matin à la salle d'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Tunis en son prétoire ordinaire de la dite villa Boulevard Bab Benat.

Mise à prix : la mise à prix est fixée à 10.000 dinars eu sus des frais qui seront indiqués le jour de l'audience.

Visite de l'immeuble : l'immeuble peut être visité tous les jours

Observation : les étrangers ne peuvent prendre part aux enchères que lorsqu'ils sont munis d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Gouverneur de Tunis, Banlieue.

La consultation du cahier des charges peut se faire auprès du greffe de la chambre des criées du Tribunal de 1ère Instance de Tunis ainsi qu'à l'étude de Maître Taoufik Benbrahim, avocat poursuivant.

L'Avocat Poursuivant
Maître Taoufik Benbrahim

N° A-56/1

AVIS DE VENTE IMMOBILIERE

Cabinet de Maître Abderrahman
Rahmani
Avocat près la cour de cassation
9, Rue Taleb Mhiri - Kairouan

Le poursuivant : Rebeh Ben Ali El Azouzi sans profession demeurant à Nasrallah Gouvernorat de Kairouan.

Partie saisie : Khalifa Ben Khemais Mahfoudhi ouvrier à l'étranger demeurant à Nasrallah Gouvernorat de Kairouan.

Immeuble mis en vente : Une parcelle de terre propre à bâtir sise au secteur de Nasrallah clôturée d'un mur en briques sur une hauteur de deux mètres limitée au :

Sud : Par Ameer El Ayaqi
Nord : Par Béchir Dhaou
Est : Par une route
Ouest : Par Belgacem Bohli

D'une contenance de 342 mètres carrés.

Mise à prix : 1.026 Dinars

Lieu et date de l'adjudication :
Le vendredi 1er avril 1983 à partir

de 9 heures à la Chambre des Criées près le Tribunal de 1ère Instance de Kairouan.

Visite de l'Immeuble : La visite de l'Immeuble mis en vente peut avoir lieu à tous moments.

Pour de plus amples renseignements les acquéreurs éventuels peuvent prendre connaissance du cahier des charges déposé au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Kairouan ou s'adresser au Cabinet de l'Avocat poursuivant.

N° A-57/1

AVIS DE VENTE IMMOBILIERE

Cabinet de Maître Abderrahman
Rahmani
Avocat près la Cour de Cassation
9, Rue Taleb M'Hiri Kairouan

Les poursuivants :

Taoufik Kechrid, fonctionnaire demeurant Rue Limam Ouzai n° 35 El Menzah - Tunis

2) Mohsen Ben Amor Kechrid, Médecin demeurant à F 64 appartement n° 62 El Menzah 6 Tunis

3) Manoubia Kechrid sans profession demeurant Rue de Monastir n° 5 Ezzahra Tunis

4) Mahbouba Kechrid sans profession demeurant Rue de Bizerte à Kairouan

5) Radhia Kechrid demeurant Rue de Bagdad près la Rue de Sfax à Kairouan.

Parties saisies :

1) Othman Kechrid fonctionnaire demeurant Rue du 1er Juin n° 23 près le Belvédère II Tunis

2) Slaheddine Kechrid Pharmacien demeurant Rue El Jazira n° 27 Tunis

3) Aziza Kechrid sans profession demeurant à Kairouan Rue El Omrane n° 11.

Immeuble mis en vente : Une maison d'architecture traditionnelle ouvrant à l'Ouest surélévée d'un étage sise Rue Jemaa Selam quartier El Jebbia à Kairouan le tout limité au :

Sud : par le dépôt de Troudi
Est : par Fondouk Sidi El Ouhaïchi

Nord : par Tahar Kechrid et la Zriba de Khedhiri

Ouest : d'où l'entrée.

La maison comprend deux vestibules, une cour trois pièces une salle un puits une citerne. Le premier étage comprend un hall, sept pièces une makoura (petite chambre) un mejless (une grande chambre) une cuisine avec un W.C et une salle de bain.

Mise à prix : 20.000 Dinars

Lieu et date de l'adjudication :

Le vendredi 1er avril 1983 à partir de 9 heures du matin à la Chambre des Criées près le Tribunal de Première Instance de Kairouan.

Visite de l'immeuble :

La visite de l'immeuble mis en vente peut avoir lieu à tous moments

Pour de plus amples renseignements les acquéreur éventuels peuvent prendre connaissance du cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kairouan ou s'adresser au Cabinet de l'Avocat poursuivant.

N° A-58/1

AVIS

Messieurs les actionnaires de la Société Technimétal S.A. au capital de 224.000 Dinars et dont le siège est à Tunis, 23, rue Asdrubal, sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra au siège de la Société le jeudi 14 avril 1983 à 11h.30

Ordre du jour : augmentation du capital de la société.

N° A-59/1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Cabinet de Me. Ahmed Turki
Avocat à la Cour de Cassation
31, Av. Farhat Hached - Sfax

Il sera procédé à la vente de l'immeuble ci-après désigné à la chambre des criées du Tribunal de 1re Instance de Sfax le Lundi 4 avril 1983 à 9 heures.

Partie Poursuivante : Mr. Brahim Majdoub, commerçant demeurant Rue Hassan Bouzalenne à Sfax - Créancier saisissant.

Partie-Saisie : Héritiers Salem Ben Mohamed Masmoudi soit : sa veuve Fatma Bent Hassan Ben

Abdelaziz Masmoudi : ses fils Mohsen Masmoudi 3°) Habib Masmoudi 4°) Samir Masmoudi tous salariés et les femmes s'occupent du ménage demeurant Rue Cou du chameau à Sfax.

Avocat Poursuivant : Me Ahmed Turki, 31 Avenue Farhat Hached Sfax.

Immeuble mis en vente : La totalité du tiers (1/3) à l'indivision d'une maison sise à Sfax impasse Cou du chameau renfermant 4 pièces, préau, cour, sans plafond 2 cuisines, deux halls des escaliers un étage comprenant deux pièces, limitée au sud par Ayadi Mohamed à l'Est par une route et Damak au Nord par Chadly Louati à l'Ouest par Ahmed Siala.

Mise à prix : cinq mille huit cent vingt dinars (5.820d.000) frais en sus :

Pour plus amples renseignements s'adresser au Cabinet de Me Ahmed Turki ou au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax où des copies du cahier des charges sont déposées. La visite du local peut se faire tous les jours sauf Samedi et Dimanche.

L'Avocat Poursuivant

N° C.73/2

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Taleb Ben Fredj
Avocat à la cour de cassation
10 Rue du Caire Sousse

Suivant une saisie Immobilière, il sera procédé le mardi 5 avril 1983 à 9h. du matin à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Monastir à une vente aux enchères publiques.

Poursuivante : Kairia Ben Salem Ben El Ajmi Limame, rue sidi Zarkouk à Djemmal.

Partie saisie : Othmane Ben Ali Ben Salem Alagui, rue 1er Juin n° 76 à Djemmal.

LOT A VENDRE

Toute la maison située près de l'hôpital de Djemmal route Zarmine composée de deux pièces et une salle de toilette, la première pièce est de 7 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur, la 2ème est de 3 mètres de longueur sur 3

mètres de largeur et devant les deux pièces le trottoir de la cour de la maison qui est non couverte. Toute la construction est en pierres le toit est en dalle limitée :

Au Nord : Une route

A l'Est : Najib Ben machlia

Au Sud : Une route où l'entrée dans l'ensemble Ali Ben Amor.

A l'Ouest : Meftah Naïli de l'électricité

Suivant un jugement civil N° 8837 rendu par la cour d'appel le 7 avril 1982 et signifié par Maître Hassin Abdesmad Huissier Notaire à Djemmal le 15 mai 1982 sous le N° 2676 et N° 7698.

Mise à prix 1000 Dinars outre frais et charges.

Pour plus amples renseignements s'adresser :

1) Au cabinet du maître Taleb Ben Fredj Avocat poursuivant.

2) Au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Monastir ou le Cahier des Charges est déposé.

Les visites auront lieu tous les dimanches le matin de 11 heures à midi.

L'Avocat Poursuivant

Me Taleb Ben Fredj

N° C-74/2

SOCIETE " MECANIQUE GENERALE DU SUD "

Siège Social : Médenine

Messieurs les actionnaires de la Société " Mécanique Générale du Sud " sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 Avril 1983 à 10H00 au siège du Gouvernorat de Médenine et ce pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet de la Société
- Augmentation du capital de la Société
- Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° - C 75 /2

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Taleb Ben Fredj
Avocat à la Cour de Cassation
10, Rue du Caire - SOUSSE

Suivant une saisie immobilière, il sera procédé le mardi 12 avril

1983 à 9h. du matin à l'audience de criées du tribunal de première instance de Sousse.

Poursuivants : Sadok Ben Mohamed Kaiya Rue Kanta près l'hotel Kantaoui, Hammam Sousse, et sa femme latifa Ben Hakim Limame demeurant au même lieu sans profession.

Partie Saisie : Béchir Ben Ahmed Ben Hamza Ramadan, Rue Bir Hallouf - Hammam Sousse.

Lot à Vendre :

Les deux tiers (2/3) d'une maison située Rue Bir Hallouf Hammam Sousse limitée :

Au Nord : Belgacem Ben Taleb
A L'Est et au Sud : Béchir El Hawar et autres

A L'Ouest : Rue ouverte où il ya deux chambres, hall, et une cuisine, toilette, et le 1/3 qui reste pour sa femme.

Suivant un jugement penal N° 32.602 rendu par la cour d'appel le 25 mai 1981, et signifié par maître Mohamed Limame Huissier Notaire à Sousse le 25 novembre 1981 sous le N° 2641.

Mise à Prix : Cinq cent dinars (500 D) outre frais et charges.

Pour plus amples renseignements s'adresser :

1) au cabinet de maître Taieb Ben Fredj, avocat poursuivant;

2) au greffe du tribunal de première instance de Sousse où le cahier des charges est déposé.

Les visites auront lieu tous les dimanches de matin de 11h. à midi

L'Avocat Poursuivant
Me. Taieb Ben Fredj
N° C-76/2

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant un acte daté le 20 janvier 1983, enregistré à Tunis A.C le 26 janvier 1983, folio 371, case 474, Monsieur Menkbi Negim Eddine Ben Youssef et sa sœur Zalneb vendent et cèdent à Madame Kmar Ben Mohamed Ben Nagem tout le fonds de commerce sis à Souk Ech-chachia El Kebir n° 31 à Tunis.

Pour toute opposition contacter l'acheteur au 31, rue Ech-chachia

El Kebir dans les 20 jours qui suivent la date de cet avis.

Cet avis est figuré sur le journal El Amel N° 9445, du 25 février 1983.

N° B-502/1

AVIS

Il résulte du jugement du tribunal de 1ère instance à Tunis, n° 14295, du 15 janvier 1983, la société industrielle des accessoires de chaussures « SIAC » sise à la Zone Industrielle Ben Arous et à l'Avenue de l'Afrique Nouvelle n° 36 El Menzeh V Tunis a été dissoute et la nomination de Monsieur Salah Azzabi Expert Judiciaire au titre de liquidateur.

Les oppositions ou états de créances devront être formulées entre les mains du dit liquidateur ayant son cabinet à Tunis 3 rue El Houdaybia, dans le délai légal conformément aux articles du code de commerce.

N° B-503/1

CONSTITUTION

SHOHRA S.A.
SOCIETE INTERNATIONALE
DE PUBLICITE D'EDITION
ET DE DIFFUSION
Siège social
79, Avenue Hédi Chaker - Tunis

I - Constitution :

Suivant acte sous seing privé du 29 novembre 1982, à Tunis, enregistré en ladite ville ACI le 22 janvier 1983, vol. 858, série ter case 124 et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance le 22 février 1983, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont voici les extraits :

Dénomination : SHOHRA S.A. Société Internationale de Publicité d'Édition et de Diffusion.

Objet : Toutes les activités se rapportant à la Publicité, l'Édition et la Diffusion.

Durée : 99 ans.

Siège social : 79, Avenue Hédi Chaker Tunis.

Capital : 10.000 dinars divisés en 1000 actions de 10 dinars chacune.

II - Déclaration de souscription et de versement

Cette déclaration faite par le fondateur a été reçue par le Receveur des Actes Civils de Tunis, le 22 janvier 1983, et enregistré le même jour vol. 867, série ter case 354.

III - Assemblée générale constitutive

Du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive en date du 8 février 1983, enregistré à Tunis le 15 février 1983 vol. 872, série I case 65, il appert notamment que :

1°) L'assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement.

2°) Nomination des premiers Administrateurs.

3°) Nomination d'un Commissaire aux comptes.

4°) Approbation des Statuts et déclaration que la Société est définitivement constituée.

IV - Conseil d'Administration

Du procès verbal du 9 février 1983, enregistré à Tunis, le 15 février 1983, vol. 872 série I case 66, il appert que le Conseil a nommé comme Président Directeur Général Monsieur Habib Bouslama avec les pouvoirs les plus étendus, nécessaires à l'administration de la Société « SHOHRA ».

V - Dépôt

Il a été déposé le 22 février 1983 au greffe du tribunal de première instance de Tunis, 2 exemplaires des Documents suivants :

- Statuts de la Société
- Liste des Souscripteurs
- Déclaration de Souscription et de Versement.
- Procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.
- Procès verbal du Conseil d'Administration.

P/Le Conseil d'Administration

N° B-504/1

CONSTITUTION

SOCIETE « VIA »
SARL au Capital de 10.000 Dinars

Suivant acte sous seing privé en date du 9 février 1983, à Tunis enregistré en ladite ville ACI le 9 février 1983 vol. 819 série IV case 545 et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 18 février

1983, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour Dénomination : « VIA » Société de Transit et d'Assistance

Siège social 10, Place Moncef Bey Tunis,

Objet : Transit et Assistance.

Durée : 99 ans.

Capital : 10.000 dinars divisés en 1000 parts sociales de 10 dinars chacune.

Gérance : Suivant décision collective enregistrée à Tunis le 15 février 1983, vol. 868, série ter case 719, et déposée au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 18 février 1983, Messieurs Trimeche Mongi et Ben Salem Taoufik sont nommés gérants de la Société avec tous les pouvoirs énumérés aux statuts pour une période renouvelable de Trois (3) ans.

La Gérance

N° B-505/1

**AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIETE
DES APPLICATIONS PLASTIQUES
« SAP »
Société Anonyme**

En vertu d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1982, enregistré à Tunis le 9 décembre 1982, vol. 868, série bis case 551.

Le Capital Social a été porté de 190.000 dinars à 220.000 dinars par l'émission de 3.000 actions nouvelles de 10 dinars chacune.

Dépôts : Deux exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1982, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement à laquelle sont annexées de la liste des souscripteurs ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 26 février 1983.

Le Directeur Général Adjoint

N° B-506/1

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.
ETABLISSEMENTS
KSAIR ABDELKERIM ET CIE
Route de Sfax - M'saken**

Suivant statuts enregistrés à M'saken le 3 janvier 1983, à la recette des finances folio 69, case 832

vol. 10, dont deux copies ont été déposées au tribunal de première instance de Sousse, en date du 24 janvier 1983, sous le n° 13.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée et qui a pour :

1°) Objet : La commercialisation en quincaillerie, Articles ménagers, Sanitaire, bois, matériaux de constructions et autres.

2°) Capital : 10.000 dinars (Dix Mille Dinars).

3°) Gérance : Monsieur Ksafer Mohamed avec les pouvoirs absolus

Le Gérant

N° B-507/1

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE ANONYME**

« INTER — ROCHE S.A. »

Siège social : 2, Rue Ezzamakchari
Cité Mahrajane - Tunis
Capital social : 136.000,000 Dinars

I - Extraits des statuts : Suivant acte sous seing privé en date du 16 décembre 1982, enregistré à Tunis le 28 janvier 1983, vol. 868, série ter case 292, ont été établis les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Forme Juridique : Société Anonyme

Objet : L'exploitation sous toutes ses formes de toutes carrières de pierre à bâtir, gravier etc

Capital social : Cent trente six mille dinars (136.000,000)

Durée : 99 ans à compter de sa constitution définitive

Siège social : 2 rue Ezzamakchari Cité Mahrajane, El Menzah Tunis.

II - Assemblée Générale Constitutive : Du procès verbal de l'assemblée constitutive du 29 janvier 1983, enregistré à Tunis le 2 février 1983, vol. 819 série IV case 395, il appert que cette assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçu le 28 janvier 1983, par Monsieur le receveur des actes civils à Tunis, sous le n° 2578, et enregistré le 28 janvier 1983, vol. 868, série ter case 291 que l'assemblée a nommé trois administrateurs pour une durée de six ans, qu'elle a nommé un commissaire aux comptes et qu'elle a déclaré la société définitivement constituée.

III - Premier Conseil d'Administration : Du procès verbal de la première réunion du conseil d'administration tenue le 31 janvier 1983, enregistré à Tunis le 2 février 1983, vol. 819 série IV case 394, il appert que Monsieur Mustapha Haddada a été nommé Président Directeur Général de la société pour la durée de son mandat d'administrateur et que les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés pour agir au nom de la société.

IV - Dépôt : Deux exemplaires des statuts de la liste des souscripteurs et de chacun des deux procès verbaux ci-dessus indiqués ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 22 février 1983, sous le n° 250/124.

N° B-508/1

MODIFICATIONS

**SIR EXPPLORAZIONI
MEDITERRANEE spa**

124, Rue de Yougoslavie - Tunis

Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 12 octobre 1982, il appert que :

1°) La dénomination de la société est modifiée comme suit : PETREX spa

2) Le capital de la société mère est porté à 200.000.000 Lires Italiennes (environ 90.000 dinars DT)

3) Le siège de la société mère est transféré à 33, via Grazioli Milan (Italie)

4) Messieurs Franco Borroméo et Cesar Coldmasi ont remplacé Messieurs, Pierfrancesco Munari et Franco Bruno en qualité d'Administrateurs.

La déclaration aux fins d'inscription modificative a été déposée au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 22 février 1983, sous le n° 93040 au registre chronologique.

N° B-509/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date du 16 février 1983, enregistré à Tunis le 15 février 1983, vol. 892, série 8 ter case 111, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, en date du 23 février 1983, il a été

constitué une Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société DEKHI-LI HASSOUNA

Objet : La fabrication de chaussures et de maroquinerie.

Siège social : 36, Avenue de la Liberté - Tunis

Durée : 99 ans.

Capital : 24.000 dinars

Gérance : Monsieur Dekhill Hassouna est désigné gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant
Hassouna Dekhill
N° B-510/1

**SOCIETE D'ETUDE DES MINES
DE PHOSPHATE
DE SRA OUERTANE**

— S.A.R.L. —

au Capital de 5.000.000 Dinars

Siège social

3, Rue du Kenya - Tunis

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 1983, enregistrée à Tunis, A.C. le 16 février 1983, volume 868, série ter case 736, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 23, février 1983, il a été décidé d'augmenter le capital social de 4.000.000 dinars à 5.000.000 dinars par la création de 10.000 actions nouvelles de 100 dinars chacune à souscrire et à libérer en numéraire à la souscription.

Les actionnaires bénéficient conformément à l'article 111, et suivants du Code de Commerce d'un droit préférentiel de souscription.

N° B 511 1

SOCIETE RUSPINA TRAVAUX

SARL au Capital de 10.000 Dinars

Siège social

Cité Olympique - Bloc 42 - TUNIS

Suivant acte s.s.p en date à Tunis du 22 janvier 1983, enregistré à Tunis, A.C. le 31 janvier 1983, vol. 72, série 5 case 364, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 18 février 1983, il a été constitué une S.A.R.L. :

— Dénomination : Société RUSPINA TRAVAUX

— Capital : 10.000 dinars

— Siège social : Cité Olympique Bloc 42 - Tunis

— Durée : 99 ans

— Objet : Réalisation de travaux publics et privés

— Gérance : Mohamed Ridha Sahbi Slama avec tous les pouvoirs.

N° B-512/1

**PROCES VERBAL D'UNE
ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
SOCIETE ACOBEN**

Société Anonyme - Benane

Suivant le procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 septembre 1982 au siège de la société, sis à Benane, délégation de Ksar Hellal, enregistré le 25 janvier 1983 n° 12 folio 55, vol. 12, il a été décidé ce qui suit :

1) Approbation de l'achat de 4 actions de André Barzin par Yvo Schnarrenberger et de 4 actions de Louis Lempereur par Marie - Françoise Chanez et de 4 actions de Maurice Verboven par Jean - Luc Miquel et de 4 actions de Paul Hatry par Gaston Beaudet et de 4 actions de Ludovicus Braspeninckx par Carmen Arias Alonso.

2) Acceptation de la démission de André Barzin comme administrateur et comme président du conseil d'administration, ainsi que la démission de Louis Lempereur comme administrateur.

3) Nomination de Jean - Luc Miquel et Carmen Arias Alonso comme nouveaux membres du conseil d'administration.

4) Acceptation de la démission de Elie Rapaille comme directeur de la société.

5) Nomination de Jean - Luc Miquel Route R 4, 112 Monastir comme directeur de la société.

N° B-513/1

**NOMINATION D'UN NOUVEAU
GERANT
SOCIETE KHALLOULI FRERES
6, Rue 106 - Cité Ettadhamen
TUNIS**

Suivant décision collective extraordinaire du 22 octobre 1982, en-

registrée à Tunis le 22 février 1983 Volume 868, Série Ter, Case 65, dont deux exemplaires déposés au Tribunal de 1ère instance de Tunis le 26 février 1983, il appert que l'article 16 du statut est modifié

Monsieur Rabeh Ben Guendil Khallouli, Tunisien, demeurant à Tunis, est nommé gérant statutaire pour une durée illimitée; au lieu de Monsieur Mustapha Khallouli,

Monsieur Rabeh Ben Guendil Khallouli aura les pouvoirs les plus étendus.

N° B-514/1

**AVIS
GERANCE LIBRE**

D'un acte S.S.P en date du 2 février 1983, enregistré à Tunis A.C. le 4 février 1983, vol : 868, sie : Ter case : 523, la société tunisienne de transformations du plomb et dérivés « S.T.T.P » S.A.R.L. Route de Sousse km 6, Mégrine, représentée par son gérant Mr. Tahar Ben Slimane Ben Yahia, demeurant à Montfleury 18, Rue Victor Communaux a donné en gérance libre à Mr. Néjib Ben Tahar Ben Slimane Ben Yahia, demeurant 15, Rue de la Jeunesse Mégrine son fonds de commerce à usage d'une unité de transformation du plomb avec tous ses éléments corporels et incorporels exploités dans le local sis à Mégrine Route de Sousse km 6.

N° 515-B/1

**AVIS DE CONSTITUTION DE
SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE A EL HENCHA**

Suivant acte s.s.p en date du 10 février 1983, enregistré à la recette de Djebeniana, le 12 février 1983, folio 83, case 57, et dont (2) exemplaires ont été déposés, suivant certificat de dépôt n° 33/83 au greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 21 février 1983, une société à responsabilité limitée a été constituée, entre les personnes y indiquées, ayant pour

Objet : Le commerce de gros des matériaux de construction, et d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières et

mobilières se rattachant directement ou indirectement avec l'objet social.

Dénomination : « La Hencha Socialiste ».

Siège Social : « La Hencha, Gouvernorat de Sfax.

Durée : 50 ans.

Capital Social : 50.000 Dinars.

Gérance : Elle a été confiée à M. Salah Ben Nasr Charrad, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

Le Gérant,

Salah Ben Nasr Charrad

N° B-516/1

**AVIS
D'OUVERTURE D'UN BUREAU
Klöchner Industrie Anlagen**

Le conseil d'administration de la Société Klöchner Industrie-Anlagen GmbH réuni le 14 février 1983 à Duisbourg/R.F.A. a confirmé sa décision d'ouverture d'un bureau d'assistance technique avec un siège à Tunis.

Sur décision d'administration la société a désigné Monsieur Gunter Dietrich en qualité de directeur dudit bureau avec les pouvoirs les plus étendus.

Le présent avis a été enregistré à Tunis le 26 février 1983, volume 871, série Bis, case 171.

N° B-517/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Suivant acte s.s.p en date du 2 janvier 1983, enregistré à Tunis A.C le 24 janvier 1983 vol. 871, case 352, dont 2 copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 25 février 1983 sous le n° 276/150, une société à responsabilité limitée a été constituée.

Dénomination : Comptoir Commercial Africain.

Siège Social : 15, Rue des Tanneurs, 1 Imp. N° 4 - Tunis.

Capital : 1.500 Dinars

Objet : La représentation, l'Etude, et l'information commerciale, industrielle et agricole.

Gérance : Mr. Salah Ben Ayed Ben Rhouma, est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-518/1

**AUGMENTATION DE CAPITAL
AVIS AUX ACTIONNAIRES**

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES
INDUSTRIES CHIMIQUES DU SUD
Siège Social : ZARZIS
Bureau : 50, Rue d'Iran - TUNIS

Messieurs les actionnaires de la Société de Développement des Industries Chimiques du Sud sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 1983 a décidé d'augmenter le Capital Social fixé actuellement à 500.000D afin de le porter à 1.000.000D par émission de 50.000 actions nouvelles de dix dinars chacun à souscrire en numéraire et à libérer de moitié

N° B - 519 /1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Société de Commerce International
«S.C.I.»

S.A.R.L au capital de 2000 Dinars divisé en 20 parts de 100 D chacune
Siège social : 1, Avenue de Lyon
1000 Tunis RP TUNISIE

Par acte s.s.p en date à Tunis du 24 février 1983 enregistré à Tunis le 25 février 1983 vol 73 série V case 14 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 28 février 1983 reçu N° 299 il a été constitué une SARL.

Dénomination : Société de Commerce International

Objet : La représentation commerciale et Industrielle sur la base de commission.

Durée : 90 ans à partir de sa constitution définitive

Gérance : Mademoiselle Hasna Mormech est gérante pour un mandat de 3 ans renouvelable par tacite reconduction et a les pouvoirs les plus étendus.

N° B-520/1

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 10 février 1983 enregistré à

Tunis, le 16 février 1983 vol 820 série IV case 38 que Mr. Naceur Ben Mohamed GARA a donné en gérance libre à Mr. Mohamed Mondher Ben Salah HOUIDI pour une année commençant le 10 février 1983 le fonds de commerce de mécanique générale sis à Ben Arous 4, rue Assad Ibn Fourat avec tous les éléments corporels et incorporels.

Le présent avis a été publié au journal l'Action du 23 février 1983

N° B - 521 /1

CESSION D' ACTIONS

Conformément à l'article 12 des statuts, Mr Nejmeddine BEN KHALIFA a cédé à Mr. Abdelhamid CHAGHAL la totalité de ses actions (70 Actions) qu'il possède dans le capital de la Société REPROTECHNIQUES S.A. avec tous les droits y afférents.

N° - B 522 /1

**CONSTITUTION DE SOCIETE
SOTUBIEM
SARL au Capital de 53.000.000 D.**

Par acte sous seing privé en date du 2 février 1983, enregistré à Tunis A.C vol. 868, série Ter, case 426, dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis en date du 24 février 1983 il a été constitué une SARL.

Objet : Fabrication de blais et hausse de ceinture

Dénomination : Société Tunisienne de blais et de mercerie.

Siège Social : Route de Sejoumi Mghira Menzel M'Hamdia.

Durée : 99 ans.

Exercice Social : du 1er janvier au 31 décembre 1983.

Gérance : Monsieur Mouelhi Mohamed a été désigné gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus

Le Gérant

N° B-523/1

CONSTITUTION

**LIGUE 15 OCTOBRE 1963
POUR LE DEVELOPPEMENT DU
NORD**

Suivant Statut en date du 17 février 1983, enregistré à Tunis, le

18 février 1983, vol. 872, case 185, série I.A.C.I

Il appert qu'une ligue comprend les Gouvernorats suivants : Bizerte, Béja, Jendouba, le Kef, Siliana, Zaghouan est constituée :

Dénomination : Ligue 15 octobre 1963 pour le Développement du Nord.

Objet : participation au développement économique, culturel et social du Nord.

Siège Social : 7, Rue Sinan Pacha - Tunis.

Président : Madame Fathia Mzali

Visa n° 5068 du Ministre de l'intérieur en date du 18 février 1983.

N° B-524/1

AVIS

Monsieur Providenti Joseph, demeurant 2 rue de Grèce à Bizerte informe que par acte S.S.P en date du 30 janvier 1954, enregistré à Bizerte le 4 février 1954, il a été constitué avec MM. Santolini André et Piccirillo François, une Société à Responsabilité Limitée ayant pour raison sociale " Société Immobilière Santolini - Providenti Piccirillo " Sapropi qu'aux termes de l'article 3 des statuts, la durée de la société a été fixée à 25 ans. Monsieur Providenti a été chargé des fonctions de gérant, mais qu'en réalité il n'a jamais assuré la gestion des immeubles appartenant à la Société qui ont été gérés par plusieurs agents immobiliers, certains d'entre eux ayant été désignés d'office par les autorités administratives.

Que le mandat de Monsieur Joseph Providenti en qualité de gérant de la société a pris fin à l'expiration de la durée de la société soit le 30 janvier 1979. Il n'assume plus à compter de cette date les fonctions de gérant qu'ils n'ont d'ailleurs jamais effectivement exercées.

Monsieur Joseph Providenti informe en conséquence le public et toutes administrations ou organismes concernés qu'il n'a pas qualité et se refuse à recevoir toutes lettres convocations, commandements, avis et généralement tous documents adressés à la Société Sapropi

et qu'il n'est nullement responsable de son passif et de ses dettes, de quelques natures que ce soit.

N° B-525/1

DISSOLUTION ANTICIPÉE D'UNE S.A.R.L

Par décision collective extraordinaire en date du 31 décembre 1981, enregistrée à Tunis A.C volume 861, série A, case 7 les associés de la Société Techniques Electriques Modernes dont le siège social est 5, Rue de la Mosquée Mornaguia, ont décidé la dissolution anticipée de la société et ont chargé Monsieur Rachid Azzabi demeurant 5, Rue de la Mosquée La Mornaguia des fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Liquidateur
Rachid Azzabi

N° B-526/1

NOMINATION DE GERANT

S.D.E.M.T.
SARL au Capital de 4000 Dinars
Siège Social :
25, Rue Belhassine Jerad - Tunis

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 15 février 1983, enregistrée à Tunis, le 21 février 1983, volume 871, série Bis, case 25, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, (chambre commerciale), les associés ont désigné à l'unanimité Monsieur Patrick Bonnaventure comme gérant de la SARL - SDEMT avec les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société.

Le Gérant
N° B-527/1

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Prorogation de la durée de la Société Malik Voyages
Agence de Tourisme et de Voyages

Par décision collective extraordinaire des associés en date du 16 février 1983, enregistrée à Tunis A.C le 17 février 1983, Volume 870,

Série Bis, Case 690, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis chambre commerciale, il résulte ce qui suit :

Le Siège Social de la SARL Malik Voyages a été transféré du 15, Rue Kamel Attaturk - Tunis au 39 Bis Rue de Palestine - Tunis.

La durée de vie de la Société a été fixée à 99 ans.

La forme juridique de la Société pourra être modifiée par décision collective unanime des associés.

Les articles 4 et 5 des statuts ont été modifiés en conséquence.

N° B-528/1

CONSTITUTION D'UNE SARL SOCIETE TOURISTIQUE

Par acte s.s.p enregistré à la recette des finances de Tataouine le 21 février 1983, Case : 193, Folio 2 et 3, Vol. 7, et dont 2 exemplaires ont été déposés au tribunal de 1ère instance de Médenine le 21 février 1983, il a été constitué une S.A.R.L

Dénomination : Sahara Voyages
Capital : 30.000 Dinars divisés en 300 actions de 10 Dinars chacune.

Siège : Tataouine

Durée : Illimitée

Gérant : Houcine Debbabi avec tous les pouvoirs pour trois années

Le Gérant

N° B-529/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Suivant acte S.S.P à Tunis en date du 13 mai 1982, enregistré à Tunis A.C le même jour Vol. 863, Série Bis, Case 42, il a été constitué une société à responsabilité limitée

Dénomination : YOKO

Objet : commercialisation de tous articles textiles, accessoires et articles chaussants.

Siège Social : 39, Avenue de Paris - Tunis.

Capital : 100.000 D divisé en 1.000 parts de 100 D, chacune.

Durée : 90 ans.

Gérance : Monsieur Mohamed Kamoun est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôts : deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 décembre 1982 N° 92746.

N° B-530/1

AVIS

Par acte s.s.p du 16 février 1983 enregistré à Tunis, le 22 février 1983, Vol. 872, Série 1, Case 300, Mr. Mohamed Dammak a vendu le fonds de commerce de menuiserie lui appartenant sis à Tunis 1, Rue des figues à Mr. Fethi Ben Kedous les oppositions sur le prix doivent sous peine de forclusion, être formulées entre les mains de Mr. Ahmed Amara 15, Avenue de Madrid - Tunis dans les 20 jours qui suivent la publication du présent avis au J.O.R.T

Le présent avis a été publié au journal la presse du 7 mars 1983.

N° B-531/1

CESSION DE PARTS

Par acte S.S.P daté du 17 février 1983 enregistré à Tunis A.C le 22 février 1983, Vol. 872, Série 1, Case 301, Mr. Mohamed Sadok Baccar a vendu les 250 parts lui appartenant dans le capital de la Société Moderne d'Elevage à Mme. Essia Chargui et Mr. Hatem Baccar aux prix et conditions convenus dans le dit acte avec prise de possession immédiate.

Les observations relatives au présent avis doivent sous peine de forclusion être formulées entre les mains de Mr. Ahmed Amara 15, Avenue de Madrid - TUNIS dans les 20 jours qui suivent la parution du présent avis au JORT.

N° B-532/1

AVIS

Société Hôtelière et Immobilière
de Tabarka
Hôtel les « MIMOSAS »

Société Anonyme au Capital de :
300.000 D.

Siège Social :
12, Rue d'Athenes - TUNIS

Il appert du procès-verbal du conseil d'administration de la Société Hôtelière et Immobilière de Tabarka Hôtel les « Mimosas » en date du 1er octobre 1981 enregistré à Tunis, le 27 mai 1982, volume 863 série bis, case 291, dont 2 copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance en date du 5 novembre 1982, que le conseil d'administration renouvelle à Monsieur Khelifa Houas ses fonctions de Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'administration.

N° B-534/1

NOMINATION D'UNE DEUXIEME GERANTE

Société Casquette Tunisie
Nebeur - Mellegue

Suivant décision collective des associés en date du 9 février 1983, enregistrée à Tunis le 10 février 1983 vol. 870. série bis case 530 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 21 février 1983 sous le n° 245/119.

Madame Ruth Schmidt a été nommé comme deuxième gérante de la société Casquette Tunisie avec les pouvoirs les plus étendus et pour une période indéterminée.

Le Gérant

N° B-535/1

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOCIETE ACOBEN
S.A Siège Social : Benane

Suivant le procès verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 18 septembre 1982 au siège de la société sis à Benane délégation de Ksar Hellal, enregistré le 25 janvier 1983 n° 18, folio 55, Vol. 12.

Il a été décidé la nomination de Jean - Luc Miquel comme président du conseil d'administration.

N° B-536/1

CESSION DE PARTS

MARBERIE DE GABES
S.A.R.L au capital social : 67.400 D
Siège social : Route du port Z.I de
GABES

Il appert d'un acte s.s.p en date à Gabès du 21 février 1983, enregistré à Gabès A.C sous le n° 367 folio 61 et dont 2 copies ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Gabès le 1er mars 1983 sous le n° 1208, que Monsieur Charfeddine Ratel a cédé la totalité de ses parts (674 parts sociales de 10 Dinars chacune) à partir de la date de la signature de cet acte au profit de Monsieur Tahar Chine et Mme Hassiba Trigi épouse Chine à égalité entre eux.

AUGMENTATION DU CAPITAL

Il appert du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Gabès le 21 février 1983, enregistré à Gabès le 28 février 1983 sous le n° 366 F° 61 que le capital de la société MARBERIE DE GABES a été augmenté de 67.400 D. à 70.000 D. par la création de 260 parts nouvelles de 10 D. chacune 2 copies de ce P.V. ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Gabès sous le n° 1208 le 1er mars 1983.

Le Gérant

N° D-153/1

NOTICE

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATOIRE

7,75% et 10,25% 1983

**BANQUE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE DE TUNISIE**
Société Anonyme au Capital de :
20.000.000 D.
Siège Social
68, Avenue Habib Bourguiba Tunis

Nature de la Société et Objet :

La Banque de Développement économique de Tunisie est une Société Anonyme au Capital de : 20.000.000 D. Elle a pour objet de concourir au développement économique et social de la Tunisie.

Durée de la Société :

La durée de la Société est fixée à 99 ans à partir du 18 avril 1959.

Année Sociale : Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Capital Social : 20.000.000 Dinars divisé en 4.000.000 d'actions de 5 dinars chacune.

Bilan : Il a été établi un bilan pour l'exercice 1981, se référer au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 13 du 18 février 1983. Il n'existe pas de parts de fondateurs, ni d'avantages particuliers.

Modalités de Convocation des Assemblées Générales :

Les assemblées générales des actionnaires sont réunies sur convocation soit du conseil d'administration soit des commissaires aux comptes soit des actionnaires représentant au moins le 1/3 du capital social (Art 32 des statuts).

Les assemblées générales ordinaires se tiennent dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent dans les formes légales et statutaires avec à l'ordre du jour les questions indiquées dans l'avis de convocation.

Repartition des Bénéfices :

Sur les bénéfices nets il est prélevé

- 1) toutes réserves légales
- 2) la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt statutaire de 5% l'an
- 3) toutes sommes que l'assemblée générale décide d'affecter à

des fonds de réserves généraux ou spéciaux,

4) le solde constitue un complément de dividende.

Rémunération des Administrateurs :

Les administrateurs reçoivent à titre de jetons de présence une allocation dont le montant fixé par l'assemblée générale ordinaire demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle d'une autre assemblée générale ordinaire. Ils ont droit en outre à une part du solde des bénéfices sociaux s'il en existe.

Conseil d'Administration :

Messieurs : Habib Bourguiba Junior Président Directeur Général.

Chekib Noulra, Directeur Général Adjoint

Ahmed Triki, Etat Tunisien

Faouzi Habib, Société Financière Internationale

Habib Enifar, Banque Centrale de Tunisie

Fouad El Bahr, Kuwait Investment Company

Abdallah Ammar Saoudi, Banque Arabe Lybienne pour l'Extérieur

Y. Roland Billecart, Caisse Centrale de Coopération Economique

Dieter Isselhorst, Deutsche Gesellschaft Fur Wirtschaftliche Zusammenarbeit

Abdessalem Ben Ayed, Groupe de la Banque Nationale de Paris

Mohamed Ghenima, Banque Nationale de Tunisie

Mohamed El Béji Hamda, Société Tunisienne de Banque

Boubaker Mabrouk, Banque de Tunisie

Rachid Ben Yedder

Mokhtar Fakhfakh

Objet de l'Emission :

En vertu de l'autorisation du Ministère du Plan et des Finances n° 50 2/N/1 du 25 janvier 1983 et de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de la B.D.E.T réunie le 29 juin 1982, la Banque de Développement Economique de Tunisie émet un Emprunt Obligatoire d'un montant de 2.000.000 Dinars

Cet Emprunt est destiné à financer les projets industriels et touristiques en monnaie locale.

Caractéristiques :

Cet Emprunt sera de 2.000.000 D et sera scindé en deux tranches :

- 1ère tranche Catégorie A
- 2ème tranche Catégorie B.

Taux d'Intérêt :

Les obligations de la 1ère tranche (Catégorie A) porteront intérêt au taux de 7,75% et bénéficieront des avantages fiscaux de la loi 62/75 du 21 décembre 1962 et des textes subséquents.

Les obligations de la 2ème tranche (Catégorie B) porteront intérêt au taux de 10,25% et ne bénéficieront pas de cet avantage.

Jouissance :

A la souscription.

L'émission de l'Emprunt sera ouverte le 1er mars 1983.

Durée et remboursement :

La durée de l'Emprunt sera de 10 ans et le remboursement se fera par dixième chaque année.

— Les intérêts des Obligations de l'Emprunt seront exonérés de l'impôt sur le revenu des Valeurs Mobilières.

— Avantage spécial : Admission de l'Emprunt à la première Catégorie des réserves techniques des Compagnies d'Assurances dans les conditions définies par l'Arrêté du Ministère des Finances du 31 août 1979.

— Nombre d'obligations : 200.000

— Forme : au porteur ou nominative

— Les souscriptions sont reçues à la Banque de Développement Economique de Tunisie.

L'émission sera clôturée sans préavis.

N° D.154/2

ACTE DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION

Il appert du Procès verbal de la délibération de l'assemblée Générale extraordinaire tenue le 2 janvier 1983 par la Société Comptoir Agricole Maritime et Industriel enregistré à Sfax AC le 31 janvier 1983 folio 15 case 102 et déposé au greffe du Tribunal de 1ère Instance à Sfax sous le N° 3/83 du 15 février 1983 que la Société Comptoir Agricole Maritime et Industriel a été

dissoûte par anticipation et mise en liquidation, Monsieur M'Hamed Chakroun a été nommé liquidateur.

Le liquidateur
Chakroun M'hamed
N° D-155/2

AVIS DE FIN DE GERANCE LIBRE

Par acte s.s.p en date du 17 janvier 1983 il a été mis fin d'un commun accord au Contrat de Gérance Libre signé à Sfax le 7 janvier 1962 et à Paris le 10 janvier 1962 entre la Société Française d'Entreprises Maritimes «S.F.E.M» Société Anonyme au capital de 1.440.000 F Siège Social 59 rue Henri Bègue 78160 Marly le Roi et la Société Tunisienne de Remorquage d'assistance et de Travaux Maritimes «SOTRAMAR», Société Anonyme au capital de 70.000 Dinars, siège social 16, Rue de Remada à Sfax

Par la même acte la Société Française d'Entreprises Maritimes «S.F.E.M.» a abandonné au profit de la SOCIETE TUNISIENNE DE REMORQUAGE D'ASSISTANCE ET DE TRAVAUX MARITIMES «SOTRAMAR» tous ses droits sur les éléments incorporels de son fonds de Commerce, en particulier sur la clientèle.

Toutes opposition devra être notifiée dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

N° D-156/2

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous-seing privé en date du 27 août 1982 enregistré à Sousse (AC) le 27 août 1982 vol 398 N° 417 dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère Instance de Sousse le 28 août 1982 n° 110

Il a été constitué une Société à responsabilité limitée

Dénomination : Société de Matériaux de Carrières du Centre (S.M.C.C.)

Objet : Exploitation et Commercialisation de produits de Carrières

Siège Social : km 134 Route de Tunis Sousse

Capital : 78.000 Dinars

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Youssef BEN HAMADI et Monsieur Boubaker HEDI ont été nommés gérants avec les pouvoirs les plus étendus

N° D - 157 /1

A V I S

La Société Nationale du Transport Rural et Interurbain créée en vertu du décret N° 21/81 en date du 20 octobre 1981 informe son aimable clientèle que son siège social est situé à Passage Mazagran (par la rue de Palestine) N° 4 - Code Postal 1002 TUNIS - Le Belvédère - Tél. : 894.572 - 894.339, Télex S.N.T.R.I. 13335 TN

N° D - 158 /2

CREATION D'UNE ASSOCIATION

DENOMINATION : Association du Travail Manuel

SIEGE : E.P.R.G.M.

OBJET : Educatif

DUREE : Illimitée

VISA : N° 32 du 29 Janvier 1983

N° - D 159 /2

AUGMENTATION DU CAPITAL NATIONAL POLYESTER 7

Capital : 65.000 Dinars

Siège Provisoire : 7, Av. de la Plage

Radès Plage

Usine : Route de Zaghouan

Km 27 - JEBEL OUST

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 1983, enregistré à Zaghouan le 7 mars 1983, volume 46, folio 12, case 1189, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Zaghouan sous le n° 19 du 4 mars 1983.

Il a été décidé d'augmenter le capital de 48.000 Dinars à 65.000 Dinars par la création de 1700 parts sociales de 10 Dinars chacune apportés en numéraires.

Le Gérant Jemaa Férid

N° D-160/1

Adjudications et Appels d'offres

APPEL D'OFFRES

Le Ministre des Transports et des Communications se propose d'acquérir des Fournitures de Bureau

Les Sociétés intéressées sont invitées à prendre possession de la liste auprès de la Sous Direction de l'Approvisionnement Direction des Services Communs 3bis Rue d'Angleterre, Tunis Bureau. N° 41.

Les Offres doivent parvenir par la Poste et recommandées avant le 12 mars 1983 délai de rigueur cachetées dans une double enveloppe, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera obligatoirement l'Indication de l'Appel d'Offres et la Date d'Ouverture des Plis. Elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission.
- 2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts.
- 3) Un certificat d'affiliation à la Caisse de Sécurité Sociale ayant moins de 3 mois de date.
- 4) Un certificat de non faillite ayant moins de 3 mois de date.
- 5) La liste signée par le Fournisseur cachet à l'appui.

Les Offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues.

N° E-74/3

APPEL D'OFFRES N° 5

Le Ministère des Transports et des Communications se propose d'acquérir : Divers Lot de Matériel

— Lot N° 1 : Produits d'Impression

— Lot N° 2 : Enveloppes Diverses.

Les Sociétés intéressées sont invitées à prendre possession des listes

auprès de la Sous Direction de l'Approvisionnement Direction des Services Communs 3bis Rue d'Angleterre, Tunis. Bureau N° 41.

Les Offres doivent parvenir par la Poste et recommandées avant le 3 mars 1983. délai de rigueur cachetées dans une double enveloppe, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera obligatoirement l'Indication de l'Appel d'Offres et la Date d'Ouverture des Plis. Elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission.
- 2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts.
- 3) Un certificat d'affiliation à la Caisse de Sécurité Sociale ayant moins de 3 mois de date.
- 4) Un certificat de non faillite ayant moins de 3 mois de date.
- 5) La liste signée par le Fournisseur cachet à l'appui.

Les Offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues.

N° E-75/3

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 3-83/TDT**

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATION
DIRECTION
DE LA TELEDIFFUSION**

Le Ministère des Transports et des Communications se propose de lancer un appel d'offres pour la fourniture et l'installation de deux pylones de 7 mètres haubanné et 50 mètres autostable.

Les entreprises agréées et intéressées par cet appel d'offres sont invitées à retirer le cahier des charges à partir du 23 février 1983 à l'adresse suivante :

Ministère des Transports
et des Communications

Direction de la Télédiffusion

4, Rue de Kenya, Tunis 4^e étage

Les propositions doivent être envoyées le 2 mai 1983 au plus tard à l'adresse susvisée par voie postale et sous pli recommandé portant la mention suivante : « Ne

pas ouvrir - Appel d'offres du 23 février 1983 pour la fourniture et l'installation de deux pylones » N° 3-83/TDT

Les soumissions doivent contenir obligatoirement les pièces suivantes :

1°) Un dossier financier (en 5 exemplaires) comportant :

- Les prix des fournitures FOB et C et F.
- Les frais d'installation et de mise en service;
- Les modalités de paiement et de financement;
- Une liste des prix unitaires des principales pièces de rechange.

2°) Un dossier technique (en 5 exemplaires) descriptif portant sur le matériel offert et ses performances et comportant un planning de livraison et d'installation.

Ces dossiers doivent être conformes aux cahiers des charges remis. Pour les fournisseurs tunisiens, il faut joindre également :

1°) Une attestation d'affiliation à la CNSS valable le jour de l'ouverture des plis.

2°) Un certificat de non faillite.

3°) Une attestation justifiant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de la Direction des Impôts.

4°) Une caution bancaire provisoire d'un montant égal à 1% du montant de la soumission.

N° 76-E/3.

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 2-83/TDT**

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS
DIRECTION
DE LA TELEDIFFUSION**

Le Ministère des Transports et des Communications se propose de lancer un appel d'offres pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'une liaison hertzienne 1 + 1 (1 vidéo + 4 voies son).

Les entreprises agréées et intéressées par cet appel d'offres sont invitées à retirer les cahiers des charges à partir du 22 février 1983 à l'adresse suivante :

Ministère des Transports et des Communications Direction de la Télédiffusion 4, Rue de Kenya - Tunis - 4^e étage

Les propositions doivent être envoyées le 2 mai 1983 au plus tard à l'adresse susvisée par voie postale et sous pli recommandé portant la mention suivante : « Ne pas ouvrir Appel d'offres du 22 février 1983 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'une liaison hertzienne n° 2 - 83/TDT ».

Les soumissions doivent contenir obligatoirement les pièces suivantes :

1°) Un dossier financier - (en 5 exemplaires) comportant :

- Les frais d'installation et mise en service
- Les modalités de paiement et de financement
- Une liste des prix unitaires des principales pièces de rechange.

2°) Un dossier technique (en 5 exemplaires) descriptif portant sur le matériel offert et ses performances et comportant un planning de livraison et d'installation.

Ces dossiers doivent être conformes aux cahiers des charges remis. Pour les fournisseurs tunisiens, il faut joindre également :

1°) Une attestation d'affiliation à la C.N.S.S. valable le jour de l'ouverture des plis.

2°) Un certificat de non faillite.

3°) Une attestation justifiant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de la Direction des Impôts.

4°) Une caution bancaire provisoire d'un montant égal à 1 % du montant de la soumission.

N° E-77/3

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 1-83/TDT**

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS
DIRECTION
DE LA TELEDIFFUSION**

Le Ministère des Transports et des Communications se propose de lancer un appel d'offres pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un ensemble de diffusion TV à Remada (2 émetteurs TV de 1 KW en réserve active avec une antenne d'émission de 16 panneaux).

Les entreprises agréées et intéressées par cet appel d'offres sont invitées à retirer les cahiers des charges à partir du 21 février 1983 à l'adresse suivante :

Ministère des Transports et des Communications

Direction de la Télédiffusion

4, Rue de Kenya - Tunis - 4ème étage.

Les propositions doivent être envoyées le 2 mai 1983 au plus tard à l'adresse susvisée par voie postale et sous pli recommandé portant la mention suivante : « Ne pas ouvrir Appel d'offres du 21 février 1983 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un ensemble de diffusion TV à Remada ».

Les soumissions doivent contenir obligatoirement les pièces suivantes :

1) Un dossier financier (en 5 exemplaires) comportant :

- Les prix des fournitures FOB et C.F.
- Les frais d'installation et de mise en service.
- Les modalités de paiement et de financement.
- Une liste des prix unitaires des principales pièces de rechange.

2°) Un dossier technique (en 5 exemplaires) descriptif portant sur le matériel offert et ses performances et comportant un planning de livraison et d'installation.

Ces dossiers doivent être conformes aux cahiers des charges remis. Pour les fournisseurs tunisiens, il faut joindre également :

- 1) Une attestation d'affiliation à la C.N.S.S. valable le jour de l'ouverture des plis.
- 2) Un certificat de non faillite.
- 3) Une attestation justifiant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de la Direction des Impôts.
- 4) Une caution bancaire provisoire d'un montant égal à 1 % du montant de la soumission.

N° E-78/3

**APPEL D'OFFRES N° 83.19 A
pour l'exécution de forages**

DIRECTION DU GENIE RURAL
30, Rue Alain Savary - Tunis

La Direction du Génie Rural lance un appel d'offres pour la réalisation de six forages destinés à fournir l'eau d'irrigation pour des périmètres irrigués dans les gouvernorat de Gabès, Tozeur et Mahdia.

Ces travaux comprennent deux lots :

LOT N° 1 :

**CREATION DE QUATRE FORAGES
DANS LE GOUVERNORAT
DE GABES**

- 2 forages à Oglet Merteba de 250 mètres de profondeur chacun.
- 2 forages à Chenchou de 150 mètres de profondeur chacun.

LOT N° 2 :

**CREATION DE DEUX FORAGES
DANS LES GOUVERNORATS
DE TOZEUR ET MAHDIA**

- 1 forage (Hazoua 2 bis) de 600 mètres de profondeur (Tozeur)
- 1 forage (Ouled Chemakh 6 bis) de 600 mètres de profondeur (Mahdia).

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres peuvent se procurer le dossier d'appel d'offres à partir du 28 février 1983 à la Direction du Génie Rural (sous-direction A.H.A. - Bureau de Monsieur Mesfar Abdelaziz - Téléphone 881.399).

Les offres devront parvenir à la Direction du Génie Rural sous plis recommandés en 3 exemplaires au plus tard le 28 mars 1983 à 11 heures (le cachet de la poste faisant foi) portant la mention :

« Appel d'offres pour la création de 6 forages » accompagnés des pièces suivantes :

- Sous détail des prix
- Liste du matériel à utiliser pour les travaux
- Programme d'exécution des travaux
- Certificat de non faillite
- Attestation délivrée par la CNSS valable à la date d'ouverture des plis
- Attestation de la Direction des Impôts
- Cautionnement bancaire provisoire égal à 1 % du montant de l'offre.

N° E-79/3

APPEL D'OFFRES

OFFICE NATIONAL DE L'HUILE
Lutte contre les parasites de l'olivier

Dans le cadre de l'équipement des oleiculteurs en matériel de

traitement, l'ONH lance un appel d'offres pour 100 pulvérisateurs détaillés comme suit :

- Lot 1 : 40 pulvérisateurs trainés de 1500 litres
- Lot 2 : 20 pulvérisateurs trainés de 1000 litres
- Lot 3 : 40 pulvérisateurs portés de 600 litres

Ces appareils sont destinés à la lutte contre les parasites de l'olivier.

Le cahier des charges correspondant peut être consulté les jours ouvrables au siège de l'ONH bureau d'ordre 22, Rue Pierre de Coubertin Tunis.

L'ouverture des plis aura lieu au Siège de l'ONH, le mercredi 16 mars 1983, à 10h. du matin.

N° E-80/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

**CONSULTATION
INTERNATIONALE
POUR LA LOCATION D'AVIONS
AGRICOLES**

Dans le cadre de la Campagne Nationale de traitement contre le psylle et la teigne de l'olivier, l'Office National de l'Huile envisage de faire appel à des Sociétés Etrangères pour le traitement phytosanitaire aérien (3 avions environ, pilotes et mécaniciens compris).

— Minimum garanti : 20.000 hectares

— Mode de traitement : U.L.V. (2 à 41/ha) et classique (20 litres par ha)

— Date d'intervention prévue : début avril

Prière d'indiquer prix unitaire par mode de traitement et conditions de paiement dans les 2 cas suivants :

1°) l'assistance au sol et la fourniture de carburant et de lubrifiant seront assurées.

2°) seule l'assistance au sol fournie: le carburant et le lubrifiant étant à la charge du soumissionnaire.

Le cahier des charges est disponible au bureau d'ordre à l'Office National de l'Huile 22, Rue Pierre de Coubertin - Tunis.

Les offres doivent parvenir à l'Office National de l'Huile, 22, Rue Pierre de Coubertin par lettre recommandée portant la mention « Consultation Internationale pour la Location d'Avions Agricoles » et ce au plus tard le mardi 22 mars 1983 à 12 heures.

L'ouverture des plis aura lieu le jour même à 15 heures 30 mn.

N° E-81/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N° 83.20 A

Le Ministère de l'Agriculture, Direction de la Production Végétale se propose de lancer un appel d'offres cadre pour le compte des Coopératives P.A.A.F. pour l'acquisition de :

— Au titre de la campagne 1983-84:

- 263.200 plants d'amandiers
- 66.350 plants de pistachiers
- 43.000 plants de pêchers
- 21.000 plants de Pruniers
- 63.000 plants de pommiers
- 44.000 plants de poiriers
- 36.200 plants de figuiers
- 89.000 plants d'abricotiers
- 16.000 plants de cérisiers
- 29.600 plants de grenadiers
- 2.400 plants d'oliviers de table.

Le cahier des charges peut être retiré par les fournisseurs à la Direction de la Production Végétale aux journées et heures ouvrables avant le 15 mars 1983 date limite de dépôt des offres.

N° E-82/3

Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (S.O.N.E.D.E)
23, Rue Jawaher Lel Nehru
Montfleury

Programme de Prospection des Eaux dans le Sud Tunisien
Fourniture de Tubes Casings, Crépines, et Accessoires, Têtes de Forages

La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, lance un appel d'offres international pour la fourniture Cout et Frêt de tubes Casings, crépines et accessoires, têtes de forages.

Cet appel d'offres porte sur :

Lot 1 - Fourniture de :

2.450 ml. de tube Casings API de DN compris entre 5"1/2 et 18"5/8

Lot 2 - Série 2.1 - Fourniture de 4.850 ml. de Tubes Casings de DN compris entre 7" et 18" 5/8;

Série 2.2 - Fourniture de 300 ml. de crépines de DN 5" en acier Inox et accessoires.

Lot 3 - Série 3.1 - Fourniture de 2.000 ml. de tubes Casings API de DN 9" 5/8 et 13" 3/8;

Série 3.2 - Fourniture de 210 ml. de crépines de DN 6" 5/8 et accessoires.

Série 3.3 - Fourniture de deux têtes de forages.

Le financement de cet appel d'offres est assuré partiellement par :

Le Fonds Séoudien de Développement pour le Lot 1.

Le K.F.W de la R.F.A. pour le Lot 2.

Les entreprises qualifiées qui désirent participer à cet appel d'offres pourront se procurer le dossier d'appel d'offres auprès de la SONEDE (Sce-Préparation des Marchés) contre paiement de la somme de (50) Dinars Tunisiens en Espèces ou par chèque écrit au Nom de la S.O.N.E.D.E.

Les offres devront parvenir à la S.O.N.E.D.E. sous plis recommandés avec accusé de réception ou être remises contre reçu au plus tard le 25 mars 1983 à 10 h. 00 au 23, Rue Jawaher Lel Nehru Montfleury Tunis.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 11 h. 00.

N° E-83/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'Office des Ports Nationaux lance un appel d'offres pour la fourniture et la pose de canalisation d'eau douce et d'eau pour la lutte contre l'incendie dans la zone portuaire du port de Sousse

Les Société agréées et spécialisées dans le domaine d'adduction d'eau pouvant retirer les dossiers auprès de la Direction Technique de l'O.P.N.T, 2ème étage à la Goulette à compter de la parution du présent avis

Les offres doivent parvenir sous plis cachetés au plus tard le 15 Avril 1983 portant la mention "appel d'offres alimentation en eau, à ne pas ouvrir". au nom de Monsieur le Président Directeur Général de l'Office des Ports Nationaux Tunisiens, Bâtiment Administratif la Goulette

N° E - 84 /3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

E N V E N T E

	PRIX		PRIX
Constitution de la République	0 D, 150	Loi des Finances 1981 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 78 de 1980	0 D, 950
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D, 500	Loi des finances 1982 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 84 de 1981	1 D, 500
Accord C.E.E.	1 D, 000	Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D, 250
Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 250	Recueil des circulaires 1976	1 D, 250
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts	0 D, 400	Recueil des circulaires 1977	1 D, 500
Code des Obligations et des Contrats...	2 D, 000	Recueil des circulaires 1978	1 D, 500
Code du Pêcheur	0 D, 600	Recueil des circulaires 1979	1 D, 500
Code du Statut Personnel	1 D, 000	Table Chronologique (1980)	0 D, 400
Code de la Route	2 D, 000	Tables des matières (1978 à 1980)	0 D, 400
Code des droits réels	2 D, 500	Barème Indiciaire	0 D, 200
Code Pénal	1 D, 250	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ..	0 D, 400
Recueil des arrêts rendus par le Tribunal Administratif 1975-1976-1977	3 D, 000	Tarif des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation	3 D, 500
Recueil des arrêts rendus par le Tribunal Administratif 1978 «nouveau»	4 D, 000	Avis de commerce extérieur et de change N° 1	2 D, 000
		Avis aux importateurs et aux exportateurs (Ex : Avis N° 116)	2 D, 000
		Salaires et indemnités 1982	1 D, 200

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

**CODE DES OBLIGATIONS
ET DES CONTRATS**

Prix : 2D, 000

CODE PENAL

Prix : 1D, 250

*En vente à l'IORT à Radès, Km 2
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.*

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 225 Millimes
Edition française : 300 Millimes
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Moroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103